

RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1985

TEXTE SUCCINCT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

## INTRODUCTION

La Commission permanente de Contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1985.

Le présent rapport est le 21ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

### I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

#### 1. Composition de la Commission.

Aucune modification n'est intervenue en 1984, dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'Arrêté Royal du 7 avril 1982 ; tous les membres, tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des sections française ou néerlandaise :

##### 1. Section française :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;  
membres suppléants :  
MM. O. MEDART, R. BOSSEAUX, P. LIMET, J.F. DESCHAMPS et L. KARKAN.

##### 2. Section néerlandaise :

MM. A. VANHEE (vice-président), E. VAN LEUVEN, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et J. DEKEERSMAEKER ;  
membres suppléants :  
MM. C. VAN EECKAUTE, H. MACHIELSEN, G. CROISIAU, M. VAN BUYTEN, J. VAN WUYTSWINKEL.

##### 3. Membre germanophone : M. W. WEHR ; membre suppléant : M. M. KOHNEMANN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par M. J. FLEERACKERS, président.

#### 2. Composition du service administratif.

Comme au cours des années précédentes, M. R. PIESENS, conseiller du rôle linguistique néerlandais, a continué à exercer les fonctions supérieures de directeur d'administration, en remplacement de M. F. DEMOT, directeur d'administration du rôle linguistique néerlandais, détaché dans un Cabinet d'un Membre de l'Exécutif flamand.

Mme S. VANDERMEIREN, conseiller du rôle linguistique français, directeur d'Administration en surnombre, a continué à assumer les fonctions d'adjoint bilingue.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et T. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

## II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

Au cours de l'année 1985, les sections réunies tinrent 72 réunions.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans un chapitre distinct.

### Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

#### SECTIONS REUNIES

|             | Total                      | Demandes<br>d'avis   | Plaintes                 | Enquêtes          |
|-------------|----------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------|
| Introduites | F 96<br>235 N 126<br>A 11  | F 20<br>55 N 35<br>A | F 76<br>178 N 91<br>A 11 | 2 F-N             |
| Instruites  | F 143<br>303 N 142<br>A 18 | F 27<br>N 27<br>A    | F 115<br>N 113<br>A 17   | F 1<br>N 2<br>A 1 |

#### SECTION FRANCAISE

|             | Total | Demandes<br>d'avis | Plaintes | Enquêtes |
|-------------|-------|--------------------|----------|----------|
| Introduites | 8     | -                  | 8        | -        |
| Instruites  | 5     | -                  | 5        | -        |

#### SECTION NEERLANDAISE

|             | Total | Demandes<br>d'avis | Plaintes | Enquêtes |
|-------------|-------|--------------------|----------|----------|
| Introduites | 40    | 2                  | 38       | -        |
| Instruites  | 45    | 2                  | 43       | -        |

### III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS.

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1984 sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

#### PREMIERE PARTIE.

##### I. Champ d'application des L.L.C.

###### Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes.

###### - Institut belge d'information et de documentation (INBEL) - Demande d'avis.

La maîtrise des pouvoirs publics sur tous les aspects du fonctionnement et de la gestion d'INBEL et les dispositions légales et autres prévues en cas de dissolution de cet organisme permettent de considérer qu'en dépit de la forme légale d'établissement d'utilité publique, qui est la sienne, INBEL jouit en réalité d'une autonomie bien moins large que celle d'un établissement d'intérêt public et qu'il doit être considéré comme un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C. (avis n° 16.315/I/P du 7 mars 1985).

###### - Fabriques d'église.

Les Fabriques d'église - qui font l'objet du Décret organique du 30 décembre 1809, complété et modifié par la loi du 4 mars 1970 - sont des institutions ayant pour but d'assurer la gestion des intérêts temporaires du culte, dans les limites du territoire des paroisses, des succursales ou chapelles dont elles relèvent. Elles jouissent de la personnalité juridique et sont soumises, en tant qu'institutions publiques, à un contrôle de l'autorité publique.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les Fabriques d'église tombent sous l'application des L.L.C. et constituent un service local dans le sens de cette législation (avis n° 17.013/II/P du 21 février 1985).

##### II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L. - Incompétence.

###### Applicabilité des L.L.C. aux établissements d'utilité publique - Demande d'avis.

###### - "Fondation pour la psychogériatrie".

Maison de repos et de soins établie à Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. constate qu'il résulte de l'examen des statuts que les pouvoirs publics n'ont joué aucun rôle dans la création de l'organisme et dans la souscription du capital, ne jouent aucun rôle dans sa gestion et n'apparaissent qu'à titre subsidiaire dans la destination de l'actif en cas de dissolution. On ne peut davantage parler d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée; en jugerait-on ainsi qu'elle ne lui aurait pas été confiée par les pouvoirs publics.

La "Fondation pour la psychogériatrie" est une personne morale de droit privé à qui les L.L.C. ne sont pas applicables en tant que "service" au sens de l'article 1er, § 2.

(avis n° 17.117/I/P du 17 octobre 1985).

- OSSOM - "Karibu".

Publication d'une liste de fonctionnaires de l'OSSOM avec indication de la langue qui peut être utilisée dans leurs rapports avec les particuliers.

La revue "Karibu" est éditée par une association privée qui regroupe des anciens coloniaux et qui n'a aucun lien avec l'OSSOM.

La C.P.C.L. a pris acte que l'initiation de la publication de la liste en cause n'émane pas de cet office.

Elle a dès lors considéré la plainte comme non fondée.

(avis n° 16.312/II/P du 14 novembre 1985).

- Conventions internationales.

Plainte contre la SNCB qui fait figurer sur les plans du réseau joints à l'édition française du numéro spécial de mars 1984 de la revue "Informations SNCB" une mention "Luchthaven" (point 17) sans traduction française et ne fait pas usage de la traduction en français du nom des localités sises en région de langue néerlandaise alors même que la traduction légale en existe.

5.-

6.-

Conformément à sa jurisprudence, la C.P.C.L. rappelle que la Convention internationale relative au transport des passagers des bagages par voie ferrée, signée à Berne le 7 février 1970 et approuvée par la loi belge du 24 janvier 1973, prescrit que les dénominations des gares étrangères soient reprises dans la langue du pays où elle sont situées (cfr. avis CPCL n° 4439/II/P du 22 septembre 1977 ainsi que les avis n° 11.212/II/P du 8 octobre 1981 et 4.167 du 1er février 1979).

La C.P.C.L. a considéré qu'il convenait de s'en tenir, pour l'établissement des plans au régime linguistique de la région représentée.

Les deux cartes du réseau de la SNCB, en version nationale unique, répondent à ce principe, les noms des gares y étant libellés :

- dans la langue de la région, si elles sont situées dans une région homogène même s'il existe une traduction légale du nom de la localité;
- dans la langue de la région, avec traduction légale entre parenthèses, si elles sont situées dans une commune de la frontière linguistique;
- dans les deux langues française et néerlandaise, pour les gares de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte doit être déclarée recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait de n'avoir pas eu recours aux traductions légales.

(avis n° 16.269/II/PF du 21 mars 1985).

./.

DEUXIEME PARTIE

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Langue en service intérieur

1.R.T.T. - 1°. Le service central GAM peut faire établir en néerlandais, par le fonctionnaire néerlandophone qui en est chargé, une note concernant une affaire non-localisée, et ce, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 2° des LLC. Plainte non-fondée. (Avis n° 16.239/II/PF du 28 février 1985).

- 2°. Le service "Réseaux d'abonnés" peut faire établir en néerlandais par le fonctionnaire néerlandophone chargé de l'affaire, une note concernant le remplacement programmé d'appareils, dans tout le pays, puisqu'il s'agit d'une affaire non localisée. Il peut également transmettre la dite note en néerlandais à un autre service central. Plainte non-fondée. (Avis n° 16.238/II/PF du 14 mars 1985).

- 3°. Si le Cabinet agit comme un service administratif, il s'agit d'un service central qui peut faire traiter une affaire non-localisée et non-localisable concernant l'attribution de fréquences-radio en Belgique - ce qui constitue une affaire non-localisée et non-localisable - dans la langue de fonctionnaire chargé de l'affaire, c.à.d. en néerlandais. Que cette note soit envoyée à un fonctionnaire néerlandophone n'a aucune importance en la matière, puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire "qui le concerne", mais bien d'une note qui lui est envoyée en tant que chef d'un service central. Plainte non-fondée. (Avis n° 16.249/II/PF du 14 mars 1985).

- 4°. Le service central Planification et Information doit, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des LLC, rédiger le programme des investissements exclusivement en néerlandais ou en français, s'il est destiné à un service de liaison qui couvre une région unilingue ; conformément à l'article 17, § 1, A, 2° à B, 3° des LLC, les parties qui concernent le service régional de Bruxelles, doivent être rédigées en néerlandais ou en français, conformément aux critères fixés par l'article précité ; conformément à l'article 17, § 1, B, 3° des LLC, les parties qui concernent les services centraux sont établies en néerlandais ou en français, suivant la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire. Le programme des activités doit être rédigé selon les mêmes règles. Il n'y a aucune raison de l'établir directement dans les deux langues, pour ce qui est des parties concernant les services centraux d'engagements et Bruxelles-Capitale : il convient, en l'occurrence, d'appliquer l'article 17, § 1, B, 3° des LLC et de confier des affaires similaires en mesure plus ou moins égale à des agents des deux rôles linguistiques (cf. avis C.P.C.L. n° 16.281/II/PF du 26 septembre 1985 e.a.). Conformément à l'article 39, § 3 des LLC, ces documents doivent être mis à la disposition des services centraux sous forme "d'instruction au personnel" et intégralement en français et en néerlandais. Le personnel des services régionaux doit les obtenir dans la ou les langue(s) prescrite(s) par les LLC. Plainte fondée dans la mesure où les LLC n'ont pas été respectées. (Avis n° 17.127/II/PF du 28 novembre 1985).

- 5°. Le Département P.R. et Service Commercial, un service central, agit en conformité avec les articles 39, § 1, et 17, § 1, B, 3° des LLC et avec la jurisprudence de la C.P.C.L. lorsqu'il fait rédiger par un fonctionnaire néerlandophone chargé d'une affaire non-localisée dans une région linguistique donnée, une note interne en néerlandais, à l'intention du Cabinet qui intervient, en l'occurrence, comme un service central. Plainte non-fondée.  
(Avis n° 16.247/II/PF du 14 mars 1985).

- 6° En service intérieur, le Cabinet doit faire établir conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des LLC, en français, une note concernant une affaire localisée à Lessives. La note est également envoyée en français à l'Administrateur-général, puisqu'il ne s'agit pas d'une note de service personnalisée qui concerne son statut personnel. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.248/II/PF du 14 mars 1985).

- 7°. Le centre de traitement de l'information (ICX) à Bruxelles est un service d'exécution dont le siège est à Bruxelles et qui doit, conformément à l'article 39, § 3 des LLC, rédiger intégralement en néerlandais et en français, la liste répartissant les abonnés selon leurs communications. Il s'agit, en effet, d'un document de travail destiné au personnel des deux rôles linguistiques et d'un imprimé comme prévu à l'article précité. Le service IF/4, 4° Bureau B, service central, doit, toujours selon le même article, rédiger ces imprimés en néerlandais et en français. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.242-243/II/PF du 14 mars 1985).

- 8°. Le Magasin National 87.900, un service d'exécution dont le siège se trouve à Bruxelles-Capitale, doit, conformément aux articles 44, 39, § 1 et 17, § 1, A des LLC, faire traiter en service intérieur, en français, un dossier de contentieux, localisé dans la circonscription TT de Namur. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.244-245/II/PF du 2 mai 1985).

- 9°. Conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1 A, le service central doit faire établir en français par un fonctionnaire du rôle français, une note interne concernant une affaire localisée à Wavre ; des changements de langue en cours de traitement du dossier, suite à une organisation du travail qui n'est axée que sur les "spécialisations" d'un seul rôle linguistique ne peuvent être invoqués pour contourner l'application des LLC. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.124/II/PF du 24 octobre 1985).

- 10°. Le Service de transmission des données, service central, doit envoyer aux services centraux des Publics Relations et Service commercial, une note concernant les difficultés relatives aux communications télexées avec le Zaïre et dont le traitement est localisé à Bruxelles, dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire et ce, conformément aux articles 39, § 1, 17, § 1, A, 6° et B, 3° des LLC. Puisque l'affaire peut être traitée dans différents services et à différents niveaux, la R.T.T. peut faire poursuivre le traitement de ce dossier, chaque fois, dans la langue de chaque nouveau fonctionnaire intervenant dans le traitement. Plainte non-fondée.  
(Avis n° 17.154/II/PF du 24 octobre 1985).



- 11°. Le département Planification et Information, un service central, doit être averti par le département Réseaux d'abonnés, service central, au moyen d'une note établie en français du fait qu'un fonctionnaire français peut suivre le cours de formation. Comme il s'agit d'une note "concernant" ce fonctionnaire, les articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des LLC sont d'application. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.156/II/PF du 24 octobre 1985).

## 2. Ministère des Affaires Economiques.

- 1°. Le Service Pétrole, un service central de l'Administration de l'Energie doit, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des LLC, faire traiter, en service intérieur, un dossier concernant les R.P.B. à Anvers, en néerlandais par un fonctionnaire néerlandophone. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.274/V/PN du 7 mars 1985).

## 3. Ministère de l'Emploi et du Travail.

- 1°. La Caisse Auxiliaire de Paiement d'Allocations au chômage, un service central, doit en ce qui concerne le traitement des dossiers en service intérieur, utiliser des timbres unilingues de la même langue que celle des documents sur lesquels ils sont apposés. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.292/II/PN du 21 mars 1985).

## 4. Ministère des Relations Extérieures.

- 1°. Conformément à l'article 17, § 1, B des LLC, l'OSSOM, un service d'exécution dont le siège est à Bruxelles-Capitale, doit établir la feuille de prestations de travail qu'il remet à chaque fonctionnaire, dans la langue de celui-ci, puisqu'il s'agit d'un document qui le concerne, comme prévu à l'article précité.

Une "grille de traduction" qui ne reprend que les données principales de cette feuille de travail, est contraire à cette disposition tandis que les adaptations nécessaires aux ordinateurs ou l'acquisition d'installations nouvelles, doivent être effectuées. Plainte fondée.

(Avis n° 16.278/II/PF du 25 avril 1985).

- 2°. En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur, l'OSSOM doit appliquer les articles 44, 39, § 1 et 17, § 1 des LLC. Un dossier traité dans une langue donnée en vertu des critères retenus, doit être traité par un fonctionnaire du rôle linguistique correspondant. Plainte fondée.  
(Avis n° 14.166/II/P du 14 novembre 1985).

## 5. Ministère des Affaires Sociales.

- 1° Le service cotisations pensionnés, un service central de l'I.N.A.M.I., doit, en service intérieur, traiter les dossiers conformément à l'article 17, § 1 des LLC et ne peut utiliser la langue de la demande comme critère de la fixation de la langue de traitement d'un dossier concernant une affaire localisée ou localisable. Plainte fondée.

(Avis n° 17.039/II/PN du 2 mai 1985.)

- 2°. Le service Médico-légal, un service central, doit, "conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1 des LLC", faire traiter, en service intérieur, le dossier d'un particulier selon le principe de la localisation. S'il s'agit d'un fonctionnaire, son rôle est déterminant pour la fixation de la langue de traitement du dossier. Les dossiers des militaires sont traités dans la langue de leur unité. Toutes instructions contraires à ces dispositions, sont contraires à la loi. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.106/II/PN du 3 juin 1985).

#### 6. Secrétariat d'Etat aux Pensions.

- 1°. En application des articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des LLC, l'Administration centrale des Pensions doit, en service intérieur, traiter en néerlandais, une affaire localisée en région de langue néerlandais. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.059/II/PN du 12 septembre 1985).

#### 7. Ministère des Communications.

- 1°. L'Administration des Transports, Direction B. 1. 4., un service central, doit, conformément à l'article 17, § 1, B, 1° des LLC, remettre à un agent néerlandophone, une carte d'horloge pointeuse individualisée, unilingue et pourvue d'abréviations en néerlandais; rédiger une note en néerlandais, concernant les prestations individuelles des fonctionnaires néerlandophones, puisque cette note joue un rôle dans leur signalement ultérieur; faire rédiger et signer uniquement en néerlandais et par le supérieur immédiat de la hiérarchie ascendante (lequel est néerlandophone ou possède la connaissance du néerlandais prescrite par les LLC), la proposition de promotion et le signalement d'un agent néerlandophone. Le Conseil d'Appel doit, dans son avis d'attribution, tenir compte de la violation incriminée, à savoir l'intervention de supérieurs francophones dans la procédure de signalement, procédure qu'il doit annuler en vertu de l'article 58 des LLC. Plaintes fondées. Quant au transfert ultérieur de l'intéressée, la C.P.C.L. se déclare incompétente.  
(Avis n° 17.141/II/PN du 14 novembre 1985).

#### 8. Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement.

- 1°. L'OSSOM ne peut, à l'exception des fonctionnaires des cadres bilingues, obliger des fonctionnaires qui, en vertu de l'article 43, § 2, 3° alinéa des LLC, appartiennent à un rôle linguistique donné, à connaître ou à parler une langue autre que la leur; l'organisation pratique du travail ne peut être contraire aux LLC et, en service intérieur, les dossiers doivent être traités dans une langue donnée et par un fonctionnaire du rôle correspondant, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1 des LLC. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.143 du 14 novembre 1985).

#### B. Rapports avec d'autres services.

##### 1. Ministère des Finances et des Classes Moyennes.

- 1°. L'absence de dénomination officielle de langue allemande pour le département, empêche la fabrication d'un timbre officiel de langue allemande dont l'utilisation est exigée, à

l'exception de timbres établis en français ou en néerlandais, pour chaque document établi en allemand. Les en-têtes de lettres doivent correspondre à la langue de la lettre, ainsi que les en-têtes et mentions sur les enveloppes. Ce service central n'en disposant pas, il n'est manifestement pas en mesure de satisfaire au prescrit de l'article 39, § 2 des LLC. Plainte fondée. (Avis n° 17.077/II/PN du 10 octobre 1985).

2. Institut Royal belge des Sciences naturelles.

- 1°. Ce service d'exécution, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, et dont l'activité s'étend à tout le pays, utilise, dans ses rapports avec les différentes institutions universitaires, la langue imposée à ces organismes, par les régimes linguistiques respectifs. Dès lors, il ne peut leur envoyer des documents en anglais. Plainte fondée. (Avis n° 17.076/II/PN du 26 septembre 1985).

3. Secrétariat d'Etat aux Pensions.

- 1°. L'Administration centrale des Pensions doit, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., utiliser le néerlandais dans sa correspondance avec la Caisse Nationale de Pensions de Retraite et de Survie, au sujet d'une affaire localisée en région de langue néerlandaise. En vertu des articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des LLC, il s'agit en effet de la langue dans laquelle le dossier a été ouvert à l'origine. Plainte fondée. (Avis n° 17.059/II/PN du 12 septembre 1985).

4. P.T.T.

- 1°. Le Magasin National, un service d'exécution comme prévu à l'article 44 des LLC, doit, conformément aux articles 44 et 39, § 2 des LLC, envoyer en français, les copies et télex concernant la circonscription TT.- Namur (service régional comme prévu à l'article 33 des LLC) à ce service. (Avis n° 16.244-245/II/PF du 2 mai 1985).

- 2°. Le Magasin National doit envoyer au délégué - agent statutaire de la R.T.T. auprès de la firme Bell Téléphone à Geel, des télex établis dans la langue d'ouverture de chaque dossier, si l'on considère ce dernier service comme un "service d'exécution". Si l'on le considère comme un service "local", chaque télex doit lui être envoyé en néerlandais, conformément à l'article 39, § 2 des LLC. Plainte non-fondée. (Avis n° 16.246/II/PF du 14 mars 1985).

- 3°. Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les services centraux de la P.T.T. doivent établir en français, les notes internes concernant des affaires localisées en région de langue française (Wavre) qu'ils adressent à d'autres services centraux (le département planification et traitement de l'information), le français étant la langue "originale" du dossier. Plainte fondée. (Avis n° 17.124/II/PF du 24 octobre 1985).

- 4°. Un envoi global de plusieurs demandes d'informations, adressé par un service central à d'autres services centraux, est considéré par la C.P.C.L. comme un "rapport" entre ces services. Le document d'accompagnement doit, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des LLC, être rédigé dans la langue du fonctionnaire chargé de l'envoi. Plainte non-fondée.  
(Avis n° 17.155-157 du 24 octobre 1985).

- 5°. Quant aux rapports entre les services centraux de la R.T.T. en ce qui concerne des affaires non-localisées et non-localisées, qui ne concernent pas les fonctionnaires du service, la C.P.C.L. a émis l'avis que le premier fonctionnaire qui est chargé du dossier, adresse ses demandes de renseignements à d'autres services centraux, dans la langue de son rôle linguistique et ce, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des LLC. Les autres fonctionnaires qui poursuivront le traitement de l'affaire, le feront, chacun dans la langue de son rôle. Si le dossier est transmis à un autre service central ou à un cabinet, cela se fera dans la langue de l'ouverture du dossier. Le service central réceptif (2°) choisit le fonctionnaire (et donc la langue) dans laquelle elle désire faire traiter le dossier. Chaque fonctionnaire intervenant dans ce (2°) dossier, utilise sa langue propre. Le dossier est transmis par le 2° service central au 1er ou à un 3° service, dans la langue dans laquelle le dossier a été ouvert au 2° ...  
(Avis n° 17.122/I/PN du 31 octobre 1985).

### C. Avis et communications au public.

#### 1. Ministère de l'Education Nationale.

- Le Ministère de l'Education Nationale, secteur français, est un service central qui, sous référence à l'arrêt n° 17.128 du 9 juillet 1975 du Conseil d'Etat, a apposé, à juste titre, à l'entrée de son siège administratif à Bruxelles, une plaque unilingue française portant la mention "Ministère de l'Education Nationale".  
Plainte non-fondée.  
(Avis n° 16.186/II/PN du 24 janvier 1985).

#### 2. Ministère de la Justice.

- L'A.S.B.L. Justisport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et tombe, dès lors, sous l'application des dispositions de l'article 1, § 1, 2° alinéa des LLC. Conformément à l'article 40, 2ème alinéa des LLC, elle doit se faire mentionner dans l'annuaire téléphonique en néerlandais et en français. Les mentions figurant sur les bâtiments et terrains à Linkebeek sont, à juste titre, bilingues et équivalentes lorsqu'elles forment un ensemble. La première partie est fondée.  
(Avis n° 16.227/II/PN du 21 février 1985).

#### 3. Les Exécutifs.

- Les avis et communications (par ex. ceux concernant les emplois à conférer auprès des services des Exécutifs) à publier au Moniteur Belge, doivent être établis comme suit :

- pour les services de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française : en néerlandais et en français ;
- pour l'Exécutif de la Région wallonne : en français, en néerlandais et en allemand ;

- pour l'Exécutif de la Communauté allemande : en allemand et en français.  
(Avis n° 17.113/II/PN du 12 septembre 1985).

#### 4. L'I.R.S.N.

- Conformément aux articles 44 et 40, 2° alinéa des LLC, ce service d'exécution doit établir directement en néerlandais, en français et en allemand, les formulaires qu'il met à la disposition du public pour les prêts des collections scientifiques. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.076/II/PN du 26 septembre 1985).

#### 5. Ministère des Finances.

- Conformément à l'article 40, 2° alinéa, les services centraux doivent mettre tous les formulaires à la disposition du public germanophone en allemand. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.077/II/PN du 10 octobre 1985).

#### D. Rapports avec les particuliers.

##### 1. Ministère des Finances.

- 1. Le service central des Dépenses Fixes doit envoyer à des pensionnés francophones, des fiches de paiement uniquement établies en français et ce, conformément à l'article 41, § 1 des LLC.  
(Avis n° 17.129/II/PF du 19 septembre 1985).

- 2. Conformément à l'article 41, § 1 des LLC, les services centraux doivent utiliser l'allemand, dans leurs rapports avec un particulier qui a fait usage de cette langue. Dès lors, les enveloppes, le papier à lettre, les timbres ... etc. doivent être pourvus d'en-têtes et de mentions établis uniquement en allemand. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.077/II/PN du 10 octobre 1985).

##### 2. Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire.

Conformément à l'article 45 des LLC, ce service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale doit être organisé de façon telle que le public puisse y être servi, sans aucune difficulté, en français ou en néerlandais. Puisque cela est le cas pendant les heures normales du travail, la plainte est non-fondée.  
(Avis n° 17.177/II/PN du 5 décembre 1985).

##### 3. L'I.R.S.N.

Conformément aux articles 44 et 41, § 1 des LLC, ce service d'exécution doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers (chercheurs), celle des 3 langues dont les intéressés ont fait usage. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.076/II/PN du 26 septembre 1985).

4. Le Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement.

- 1. En application des articles 44 et 45 des LLC, l'OSSOM doit organiser ses services de manière telle, que le public puisse y être servi, sans aucune difficulté, en français et en néerlandais. Il n'est pas interdit à un fonctionnaire de s'adresser à un particulier dans une langue autre que celle de son rôle linguistique, mais il ne peut y être obligé et doit donner son accord au préalable. Plainte fondée.

(Avis n° 16.143/II/P du 14 novembre 1985).

5. Secrétariat d'Etat aux Pensions.

- 1. Conformément à l'article 41, § 1 des LLC, ce service central doit envoyer sous pli à en-tête français, les documents qu'il transmet à l'A.P.W.F.S.P. (francophone). Plainte fondée.

- 2. Conformément à l'article 41, § 1 des LLC, l'Office National de Pensions de Retraite et de Survie doit correspondre en français avec les ayants-droit à la pension francophones habitant Fourons. Plainte fondée.

(Avis n° 17.100/II/PF du 12 septembre 1985).

6. P.T.T.

- 1. Tous les centres de vacances gérés par l'ASBL "O.S.T.T.", tombent sous l'application de l'article 46 des LLC.

Le personnel qui y entre en contact avec le public doit donc, conformément à l'article 46, § 5, posséder de la 2° langue une connaissance suffisante ou élémentaire, suivant qu'il appartient à la première ou aux autres classe(s). Un fonctionnaire unilingue ne peut y être nommé chef de service, selon le § 6 de cet article. Plainte fondée.

(Avis n° 17.014/II/PN du 9 mai 1985).

- 2. Le Service Radio/TV - Redevances se base, à juste titre, sur la déclaration d'achat d'appareils radio-TV pour remplir le formulaire de taxation, conformément à l'article 41, § 1, dans la langue du contribuable auquel il l'envoie. Une case est, en effet, réservée à l'acheteur qui peut y exprimer son choix linguistique (N ou F). Plainte non fondée.

(Avis n° 17.017/II/PN du 27 juin 1985).

- 3. Le Service Redevances Radio-T.V. a envoyé, à juste titre, des documents de paiement français à un habitant néerlandophone de Bruxelles, étant donné qu'il était raccordé, en tant qu'abonné francophone, au réseau de la télédistribution et qu'en 1983 et 1985, il avait renvoyé des formulaires de paiement français en français sans la moindre remarque.

Le Service lui a d'ailleurs envoyé, dès qu'il en a fait la demande, des documents néerlandais, conformément à l'article 41, § 1 des LLC. Plainte non-fondée.

(Avis n° 17.200/II/PN du 12 décembre 1985).

## 7. Ministère des Affaires Sociales.

- 1. L'Office national des Vacances annuelles doit, conformément à l'article 41, § 1 des LLC, servir tous les visiteurs qui s'adressent à ses guichets, dans la langue utilisée par ces derniers (N, F ou A). Plainte fondée.  
(Avis n° 16.193/II/PN du 24 janvier 1985).

- 2. L'I.N.A.M.I., Service Cotisations pour pensionnés, doit, conformément à l'article 41, § 1, des LLC, envoyer un document néerlandais à un demandeur de pension néerlandophone. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.029/II/PN du 2 mai 1985).

- 3. L'INAMI doit, conformément à l'article 41, § 1 des LLC, envoyer en français une lettre à un particulier francophone de Moulana. La présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est aussi celle du particulier ne vaut que lorsque le service n'a pas de renseignements concernant la langue du particulier. Etant donné que l'INAMI reçoit ce renseignement des organismes de pension, il doit l'utiliser et si cette communication est erronée, il doit modifier le code linguistique. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.051/II/PF du 30 mai 1985).

## 8. Ministère de l'Emploi et du Travail.

- 1. La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage doit, selon l'article 41, § 1 des LLC, utiliser dans ses rapports avec des particuliers, celle des trois langues (nationales) dont ces particuliers ont fait usage. Etant donné qu'un timbre "fait partie" du document, il doit aussi être établi dans la même langue et l'on ne peut apposer un timbre bilingue sur ce document. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.262/II/PN du 21 mars 1985).

- 2. L'ONEM doit, en tant que service central, envoyer des documents en néerlandais à un particulier néerlandophone, conformément à l'article 41, § 1 des LLC. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.116/II/PN du 26 septembre 1985).

## 9. Ministère des Communications.

- 1. Les services centraux de l'administration centrale de la Régie des Voies Aériennes, Centre des Communications - Nord, doivent, par voie de leurs téléphonistes, conformément à l'article 41, § 1 des LLC, s'adresser aux particuliers dans celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. En l'absence du centraliste et de son remplaçant attitré, le bilinguisme doit rester assuré vis-à-vis du public. Plainte fondée.  
(Avis n° 16.316/II/PN du 2 mai 1985).

- 2. La RVA, qui est, selon le Ministre, un service au sens de l'article 46 des LLC, doit délivrer un laissez-passer français à un francophone. La C.P.C.L. n'a pu former une majorité en son sein afin de déterminer le statut du service concerné.  
(Avis n° 17.212/II/PF du 5 décembre 1985).

E. Rapports avec des entreprises privées.

1. Ministère des Affaires Economiques.

1. Le Service Pétrole, relevant de l'Administration centrale de l'Energie doit, conformément à l'article 41, § 2 des LLC, envoyer un questionnaire officiel, établi en néerlandais, à la firme R.P.B. à Anvers. Le fonctionnaire qui effectue les inspections sur place doit toujours en vertu de cet article, utiliser le néerlandais dans ses rapports avec la Direction de R.P.B. . Conformément à l'article 39, § 1, et 17, § 1, A, 1° des LLC, ce fonctionnaire doit d'ailleurs être néerlandophone. Plainte fondée. (Avis n° 16.274/V/PN du 7 mars 1985).

2. Ministère de la Justice.

1. Le Service Economat, un service central, doit, conformément à l'article 41, § 2 des LLC, correspondre en néerlandais avec la S.A. Gestetner, ayant son siège d'exploitation à Grand-Bigard, au sujet des achats et des réparations pour lesquels le ministère s'adresse à cette firme. Plainte fondée. (Avis n° 16.283/II/PN du 2 mai 1985).

3. P.T.T.

1. Lorsque le Cabinet agit en tant que service administratif central, il doit, conformément à l'article 41, § 2 des LLC, correspondre exclusivement en français avec une entreprise située en région homogène de langue française, au sujet des propositions d'organisation des services. Plainte fondée. (Avis n° 17.123/II/PF du 24 octobre 1985).



**G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.**

**1. Nombre d'avis émis.**

Durant l'année 1985, les sections réunies de la C.P.C.L. ont émis 14 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie dont 8 au sujet de modifications de degrés existants ; 31 avis ont été émis au sujet de projets de cadres linguistiques, dont 33 afférents à des modifications de cadres linguistiques existants.

**2. Situation des cadres linguistiques**

Le 31 décembre 1985, il y a encore 30 services connus de la C.P.C.L. qui n'ont jamais eu de cadres linguistiques. Ci-après suit une liste de ces services, groupés par département ministériel :

**AFFAIRES ECONOMIQUES :**

1. Institut national des Industries extractives.
2. Société nationale d'Investissements.
3. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.
4. Institut national de Radioéléments.
5. Fonds national de Garantie pour la réparation des Dégâts houillers.
6. Banc d'Eprouves des Armes à feu de Liège.
7. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire - Mol.
8. Organisme national des déchets radio-actifs et des matières fissiles.

FINANCES :

9. Crédit communal de Belgique.
10. Société nationale de Crédit à l'Industrie.
11. Banque nationale de Belgique.
12. Institut de Réescompte et de Garantie.
13. Office central de Crédit hypothécaire.
14. Commission bancaire.

DEFENSE NATIONALE :

15. Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires.

P.T.T. :

16. Régie des Postes (degrés 3 à 12).

EDUCATION NATIONALE :

17. Musées Royaux des Beaux Arts de Belgique. }
18. Institut royal du Patrimoine artistique. }
19. Service national des Fouilles. }
20. Musées royaux d'Art et d'Histoire. }
21. Orchestre national de Belgique.
22. Service national des Congrès.
23. Fonds général des Constructions scolaires.
24. Théâtre royal de la Monnaie.
25. Palais des Beaux-Arts.

EMPLOI ET TRAVAIL :

26. Institut pour l'Amélioration des Conditions de travail.

COMMUNICATIONS.

27. Régie de transport Maritime.

REGION BRUXELLOISE :

28. Société de développement régional de l'arrondissement de Bruxelles Capitale.
29. Société régionale d'Investissements de la Région bruxelloise.
30. Société Régionale Bruxelloise de Logement.

- a) Le 20 mars et le 10 avril 1985, la C.P.C.L. a mis respectivement en demeure les Ministres des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à l'Energie suite à l'absence de décision portant fixation des cadres linguistiques au centre d'Etude de l'Energie nucléaire de Mol.  
Etant donné que cet avertissement n'a pas connu de suite après l'écoulement du délai prévu, la C.P.C.L. a introduit, le 2 octobre 1985, un recours auprès du Conseil d'Etat contre le refus implicite du secrétaire d'Etat à l'Energie de fixer les cadres linguistiques du Centre d'Etude.
- b) La C.P.C.L. aurait déjà saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation, par défaut de cadres linguistiques, de la nomination de l'administrateur général et l'administrateur-général adjoint de l'Office de la Sécurité Sociale d'Outremer. Bien que les cadres linguistiques y sont maintenant fixés, la C.P.C.L. n'a pas retiré son recours et attend la décision du Conseil d'Etat.
- c) Comme il est mentionné dans le rapport annuel de 1984, la C.P.C.L. a cité à comparaître le Crédit Communal devant le tribunal du travail de Bruxelles, auquel il a demandé d'annuler toute une série de nominations intervenues depuis le 1 janvier 1980.

### 3. Respect des cadres linguistiques.

- a) Le 21 mars 1985 le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique a honoré la C.P.C.L. d'une visite pour y assister à une réunion des sections réunies. A cette occasion le ministre communique le texte discuté et approuvé par le Conseil des ministres du 8 février 1985, texte qui contenait entre autres les mesures à l'aide desquelles le Gouvernement entend assurer le respect de l'article 43, § 3, des L.L.C. et des cadres linguistiques.

Les mesures décrites sont e.a. :

1. La banque de données, créée par l'A.R. n° 141 du 30 décembre 1982 concernant les membres du personnel du secteur public, livrera les renseignements au sujet de la répartition linguistique des effectifs. La C.P.C.L., le Secrétariat permanent au recrutement et la Commission de recrutements sélectifs auront accès à l'ensemble des données, suivant des modalités à définir.

2. La Commission des recrutements sélectifs est chargée de vérifier, pour chaque demande d'autorisation de recrutement, la conformité de celle-ci avec des cadres linguistiques du département, de l'organisme, de l'établissement ou du service demandeur (là où un cadre linguistique existe) ; elle indiquera le rôle linguistique des agents pour lesquels une autorisation est proposée au C.M.C.E.S., en vue de redresser les éventuels déséquilibres.

3.1. Services publics soumis par les L.L.C. à l'obligation d'avoir des cadres linguistiques mais qui n'en sont toujours pas dotés à l'heure actuelle.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat responsables du département ou de l'organisme concerné soumettront au plus tard le 15 avril 1985 (1) à la C.P.C.L, des projets de cadres linguistiques, soit sur base de la situation effective, soit en même temps et conformément à la proposition de création ou de modification du cadre organique.

Une copie de ces projets de cadres linguistiques sera simultanément transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, lequel fera immédiatement après le 15 avril 1985 rapport au Conseil des Ministres et proposera à celui-ci les mesures appropriées à prendre à l'égard des services ou organismes qui seront restés en défaut vis-à-vis de leur obligation légale.

Dès à présent, le Ministre de l'Intérieur proposera les mesures nécessaires pour accélérer le délai effectif des avis à rendre par la C.P.C.L.

3.2. Services publics ayant des cadres linguistiques.

Lorsqu'un département saisit l'Administration de la Fonction publique d'un dossier de révision d'un cadre organique, il devra produire simultanément le projet d'adaptation correspondante des cadres linguistiques.

b) En complément au premier point de ces mesures décidées par le Conseil des Ministres, la C.P.C.L a demandé au Ministre de la Fonction publique de fixer dès que possible les modalités prévues pour l'accès à la banque de données. Afin de permettre aux services chargés de l'élaboration des programmes d'information de mettre au point de manière exacte le programme souhaité, la C.P.C.L. a communiqué, le 10 octobre 1985, au Ministre de la Fonction publique, les informations qu'il souhaitait avoir, en particulier la liste des services qui disposent de cadres linguistiques et le texte de tous les arrêtés royaux fixant des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques. La C.P.C.L. attend maintenant le moment où elle pourra faire usage des informations et des données qui se trouvent dans la banque de données, en vue d'exercer un contrôle régulier sur le respect des cadres linguistiques.

- c) En attendant, la C.P.C.L. a entamé un examen périodique au sujet de l'application de l'article 43, § 3, des L.L.C., afin de savoir si dans les services avec cadres linguistiques, les emplois qui sont fixés dans ces derniers, à chaque degré de la hiérarchie, sont réellement occupés et si la proportion N - F. est aussi respectée dans le personnel en place. Par conséquent, il a été écrit à 16 ministres le 6 juin 1985 au sujet de 85 services. Fin 1985, les renseignements demandés étaient seulement parvenus pour 37 services.

La C.P.C.L. qui souhaite suivre les cadres linguistiques de près a jugé nécessaire que les effectifs des services concernés lui soient communiqués tous les six mois. Pour des raisons pratiques, elle s'est dès lors adressée aux chefs de services et leur a demandé d'envoyer ces renseignements pour le 1er juillet 1986 et par après tous les six mois, ceci directement à la C.P.C.L.

La C.P.C.L. espère compte tenu du personnel mis à sa disposition, pouvoir établir une première évaluation de la situation dans son rapport annuel de 1986.

#### 4. Jurisprudence de la C.P.C.L.

##### Remarques générale

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis, qui ont été émis en matière de degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis; contrairement à ce qui se passe avec les autres avis. Les principes, qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

##### a. Degrés de la hiérarchie.

###### 1. Carrière Fonctionnelle

La C.P.C.L. marque son accord sur une proposition de suppression à la Régie des Postes de la carrière fonctionnelle des grades administratifs.

classés aux rangs 10 (inspecteur), 11 (inspecteur principal et percepteur principal) et 12 (inspecteur principal - chef de service), ceci en référence à son avis n° 112-122/I/P du 4 décembre 1980, dans lequel elle estime qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1986 (avis n° 17.085/I/P du 22 mars 1985).

2. Classement en un nombre de degrés, qui déroge à celui fixé par l'article 1 de l'Arrêté royal n° I du 30 novembre 1966 ; vu la structure spécifique des organismes repris ci-après, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet d'un classement des grades :

- en 7 degrés à la société Nationale de crédit à l'Industrie (avis n° 15.185) I/P du 14 février 1985) ; à l'Institut de Réescompte et de Garantie (avis n° 17.140/I/P du 5 septembre 1983) ; au crédit communal de Belgique (avis n° 17.163/I/P du 5 décembre 1985) et à la Société Nationale d'Investissement) (avis n° 17.139/I/P du 19 décembre 1985) ;
- en 10 degrés à l'Institut National des Industries Extractives (avis n° 17.056/A/I/P. du 5 décembre 1985).

### 3. Ingénieur industriel

Suite à la création du grade d'ingénieur industriel au rang 10 (E4e degré de la hiérarchie) et la création d'un régime transitoire pour la nomination à ce grades des ingénieurs techniciens (rangs 24 et 25) en possession d'un diplôme assimilé, la C.P.C.L. a émis un avis concernant les propositions de modification des degrés de la hiérarchie dans les organismes repris ci-après :

- la Société Nationale terrienne (avis n° 17.001/I/P du 14 février 1985) ;
- les Etablissements scientifiques du Ministère de l'Agriculture (avis n° 16.254/I/P du 21 mars 1985) ;
- l'Institut belge de Normalisation (avis n° 17.018/I/P du 25 avril 1985).

### 4. Rétroactivité

Un arrêté royal portant modification des degrés de la hiérarchie peut seulement avoir un effet rétroactif à condition que la modification soit la conséquence de l'exécution d'une programmation sectorielle et pour autant qu'aucune nomination ou promotion n'ait eu lieu dans le nouveau cadre organique, avant l'adaptation des cadres linguistiques à la nouvelle situation.  
(avis n° 16.254/I/P/ du 21 mars 1985 et 17.186/I/P du 5 décembre 1985)

## 5. Emplois légaux

Sur base de l'article 43 des L.L.C., tous les emplois doivent être répartis dans les cadres linguistiques, aussi bien ceux qui existent en vertu d'une loi.

Vu son statut administratif et pécuniaire, la C.P.C.L. est d'avis que l'emploi de président du Conseil national du Travail doit être repris dans les degrés de la hiérarchie (avis n° 16.209/I/P du 17 janvier 1985).

### b. Cadres linguistiques :

#### 1. Répartition des emplois au 1er et/ou 2ème degrés) de la hiérarchie.

nombre impair d'emplois, prévu par le cadre organique

La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle tous les emplois de direction, sur base de l'article 43, § 3, des L.L.C. doivent être répartis à tous les degrés de la hiérarchie de façon strictement paritaire. La C.P.C.L. a décidé que si le cadre organique compte au 1er et/ou 2ème degré de la hiérarchie un nombre d'emplois impair, le ministre responsable ramènera le nombre d'emplois à un nombre pair et attribuera les emplois de manière égale aux deux cadres linguistiques.  
(avis n° 16.006/I/P du 21 février 1985 et 16.255/I/P du 21 février 1985 et 15.255/I/P du 21 mars 1985).

#### Réservation d'emplois

La C.P.C.L. a émis un avis négatif sur une proposition, vu le nombre impair d'emplois au cadre organique, de réserver un emploi, selon les nécessités, au cadre néerlandais ou français

Selon l'article 43, § 3 1er et 2ème alinéas des L.L.C., les emplois à partir du rang de directeur et au-dessus doivent être attribués, à tous les degrés de la hiérarchie, de manière égale entre les deux cadres (avis n° 17.144/I/P. du 5 septembre 1985).

Cadre bilingue

Quand le nombre d'emplois de direction comporte 8 ou plus d'emplois, le pourcentage d'emplois du cadre bilingue doit s'approcher autant que possible du pourcentage légal (20 arrondi au dessus ou au-dessus). Le nombre pair, qui approche le mieux les 20 %, détermine le nombre d'emploi à attribuer au cadre bilingue. Il est de la responsabilité du Roi de déterminer auquel des deux degrés les emplois bilingues seront attribués (avis n° 16.007/I/P du 28 février 1985 ; 17.090/I/P du 26 septembre 1985 et 15.133/I/P du 17 octobre 1985).

2. Répartition des emplois du 3ème au 12 degré de la hiérarchie.Réservation d'emplois.

Tout comme pour la réservation d'emplois au 1er et 2ème degrés, la C.P.C.L. a émis un avis négatif au sujet d'une proposition qui vise, sur le nombre impair d'emplois du 3è degré, à réserver un emploi au cadre néerlandais ou français. Elle a fait référence aux dispositions de l'article 43, § 3, 1er alinéa des L.L.C. (avis N° 170 19/I/P du 25 avril 1985).

3. Rétroactivité.

Comme il a été remarqué en rapport avec les modifications des degrés de la hiérarchie (4.2.-4) il ne peut pas davantage être attribué d'effet rétroactif à un arrêté royal portant modification des cadres linguistiques, à moins qu'il ne s'agisse de modifications découlant de mesures d'exécution de la programmation sociale (avis n° 16.255 I/P/ du 21 mars 1985).

4. Répartition en chiffres absolus.

S'appuyant sur l'article 43, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L/ a émis l'avis que l'arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques doit répartir des emplois et non des proportions (avis N° 17.134/I/P du 26 septembre 1985).

5. Répartitions des emplois dans les services régionaux de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. et selon un avis émis par la section Administration du Conseil d'Etat le 6 mai 1977, l'article 21, § 7 des L.L.C. n'est pas d'application pour les services régionaux, repris dans l'article 35, § 1,- étant donné que les termes de ce § 7 sont choisis de telle façon que ce paragraphe doit être considéré comme étant exclusivement destiné aux administrations communales Bruxelloise et aux personnes publiques qui lui sont subordonnées.



Etant donné que les L.L.C. ne contiennent pas de dispositions concernant la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques dans les services régionaux, visés à l'article 35, § 1, une répartition des emplois entre les francophones et les néerlandophones qui se base sur les nécessités fonctionnelles du service, n'est pas contraire aux L.L.C. (avis n° 16.233/I/P. du 17 janvier 1985).

6. Nominations et promotions en l'absence de cadres linguistiques.

Suite à des plaintes, introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre des nominations et promotions intervenues dans les services et organismes repris ci-après, la C.P.C.L. à insister une fois de plus auprès des ministres responsables sur la prise des mesures nécessaires à l'application de l'article 43 des L.L.C. ;

- Crédit communal, Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Banque Nationale, Institut de Réescompte et de Garantie, Caisse Nationale de crédit professionnel, Bureau central de Crédit hypothécaire, et Commission bancaire (avis n° 16.218/II/P. du 24 janvier 1985).
- l'Institut national des industries extractives, l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture, la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, l'Institut national des radioéléments, le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire, la Société nationale d'investissements et le Banc d'épreuves des armes à feu à Liège (avis n° 16.301/II/P. du 25 avril 1985).
- Régie des postes (avis n° 16.302/II/P du 25 avril 1985 et n° 16.024/II/P du 19 septembre 1985) ;
- Régie des Télégraphes et Téléphones - Service national d'Exploitation et de coordination et les Services groupés des Ateliers et du matériel (avis n° 16.303/II/P du 25 avril 1985) ;
- Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (avis n° 16.304/II/P. du 25 avril 1985 et 17.174/II/P du 24 octobre 1985) ;
- Institut national de Crédit agricole (avis n° 16.305/II/P. du 25 avril 1985) ;

- Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de la guerre (avis n° 16.307/II/P/ du 25 avril 1985) ;
- Office de Renseignements et d'Aide aux familles des militaires (avis n° 16.308/II/P du 15 avril 1985 et 17.175/II/P du 24 octobre 1985);
- Atelier Général du                    à Malines (avis n° 14.151/II/P. du 2 mai 1985) ;
- Office National des pensions pour travailleurs salariés (avis N° 16.142/16.156/16.306/17.023/II/P du 2 mai 1985) ;
- Régie des Transports maritimes (avis n° 16.060 /II/P/ du 9 mai 1985) ;
- Institut belge d'Information et de Documentation (avis n° 17.006 /II/P du 13 juin 1985 ) ;
- Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture (avis n°17.109/II/P/ du 24 octobre 1985) ;

S'appuyant sur sa jurisprudence en la matière la C.P.C.L. a estimé que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. La fixation des cadres linguistiques, par laquelle est déterminée le nombre d'emplois attribué à chaque cadre par degré de la hiérarchie, est une mesure organique, qui en vertu de la loi doit être prise. Les nominations et promotions peuvent seulement avoir lieu dans ces cadres linguistiques ainsi fixés. Les recrutements, nominations et promotions intervenues en l'absence de cadres linguistiques dans les organismes précités, sont nuls conformément à l'article 58 des L.L.C.

7. Nominations et promotions dans des cadres linguistiques, qui ne sont pas adaptés au cadre organique modifié.

La C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte suite à des promotions intervenues au département de l'Agriculture sur base d'un cadre organique modifié auquel les cadres linguistiques n'avaient pas été adaptés.

Dans son avis n° 16.120 /II/P du 24 janvier 1985, la C.P.C.L. a décidé que tous les emplois du cadre organique n'étant pas répartis les cadres linguistiques, au moment des promotions incriminées, il ne pouvait être déterminé, sur base de l'article 43, § 3 des L.L.C. combien d'emplois revenaient à chaque cadre linguistique et qu'en l'absence de cadre linguistiques adaptés, les promotions contestées sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.

8. Non respect des cadres linguistiques :

Suite à plusieurs plaintes, la C.P.C.L/ a constaté que dans les services et organismes ci-après les proportions déterminées par les cadres linguistiques ne sont pas respectées :

- Office national d'allocations familiales  
(avis n° 16.087/II/P du 17 janvier 1985) ;
- Office national des vacances annuelles  
(avis n° 16.088/II/P/ du 17 janvier 1985) ;
- Office national des débouchés agricoles et horticoles  
(avis n° 16.151/II/P du 17 janvier 1985) ;
- Administration centrale de l'I.N.A.M.I.  
(avis n° 16.086/II/P du 24 janvier 1985) ;
- Office national de la Sécurité sociale  
(avis n° 16.089/II/P. du 24 janvier 1985) ;
- Bibliothèque Royale de Belgique  
(avis n° 16.148/II/P du 24 janvier 1985) ;
- Institut Royal des sciences Naturelles de Belgique  
(avis n°16.149/II/P/ du 24 janvier 1985) ;
- Musée Royal de l'Afrique Centrale  
(avis n° 16.150/II/P. du 24 janvier 1985) ;
- Société nationale terrienne  
(avis n° 16.132/II/P/ du 24 janvier 1985 ) ;
- Office national du Lait et de ses Dérivés  
(avis N° 16.153 /II/P. du 24 janvier 1985) ;
- Bureau du plan  
(avis n° 16.078/II/P du 31 janvier 1985);
- Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs  
(avis N° 16.157/II/P. du 31 janvier 1985) ;
- Administration centrale du Ministère des Relations extérieures  
(avis n° 16.145/II/P. du 14 février 1985) ;
- Société Nationale des Chemins de fer belges  
(avis 17.022/II/P/ du 28 février 1985 et 16.295/II/P du 31 octobre 85)
- Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement (avis n° 17.025  
II/P/ du 28 février 1985) ;
- Administration de la Chancellerie, Administration de la Logistique  
et Administration attachée au Comité supérieur de Contrôle  
(avis n° 16.146/II/P du 14 mars 1985) .

- Fonds des maladies professionnelles  
(avis n° 16.070/II/P/ du 21 mars 1985) ;
- Office national des pensions pour travailleurs salariés  
(avis n° 16.142/16.156/17.023/II/P du 2 mai 1985) ;
- Ministère des Classes moyennes  
(avis n° 16.286/II/P du 2 mai 1985) ;
- Ministère des Affaires économiques  
(avis n° 16.147/II/P du 13 juin 1985) ;
- Office régulateur de la Navigation intérieure  
(avis n° 16.161 /II/P/ du 13 juin 1985) ;
- Secrétariat permanent au Recrutement  
(avis n° 15.117/II/P du 19 septembre 1985) ;
- Services du Premier Ministre - secteur "Fonction Publique"  
(avis n° 15.136/II/P. du 19 septembre 1985);
- Institut National des Invalides de Guerre, anciens combattants  
et victimes de guerre  
(avis n° 17.137/II/P du 17 octobre 1985);
- Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-  
sociales (avis n° 16.162/II/P du 24 octobre 1985) ;
- Société nationale de Distributions d'eau  
(avis n° 16.163/II/P du 31 octobre 1985);
- Jardin botanique national de Belgique, Institut national de  
Recherches vétérinaires, Institut de Recherches chimiques, Institut  
économique agricole (avis N° 17.024/II/P du 31 octobre 1985) ;
- Institut économique et social des Classes moyennes  
(avis n° 17.027/II/P du 31 octobre 1985) ;
- Institut de Recherches chimiques  
(avis n° 17.122/II/P du 19 décembre 1985) ;
- Institut national de Crédit agricole  
(avis n° 17.133/II/P du 19 décembre 1985 ) ;

En ce qui concerne les emplois de direction (degrés 1 et 2), la C.P.C.L fait référence à l'article 43, § 3, alinéa 1 des L.L.C. qui prescrit que "à partir du grade de directeur et au dessus, les emplois ~~à~~ sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

La C.P.C.L rappelle que lorsque tous les emplois au cadre organique ne sont pas occupés, il faut tout de même tenir compte de la proportion de répartition telle que fixée par les cadres linguistiques ; Tel est également le point de vue du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois jusqu'à un niveau également distant du maximum que les niveaux des autres cadres linguistiques (arrêt n° 17.764 du 9 août 1976).

Les proportions établies par les cadres linguistiques doivent aussi être respectées pour le personnel non-statutaire.

Les recrutements et nominations, pour lesquelles les proportions fixées par les cadres linguistiques ne sont pas respectées, sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.

Dans la plupart des cas les motifs invoqués pour justifier l'application peu stricte de l'article 43 des L.L.C. sont : les écoulements naturels et les problèmes en matière de recrutements.

## I. Connaissance linguistique du personnel.

- Plainte a été introduite contre la Régie des Postes e.a. suite au fait qu'à l'Atelier général du Timbre à Malines, le chef de service, qui appartient au rôle néerlandais n'a pas fourni la preuve de sa connaissance suffisante de la seconde langue en l'occurrence, le français.

Etant donné qu'il s'agit d'un service d'exécution, dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont un champ d'activité s'étend à tout le pays, la C.P.C.L. a émis l'avis que conformément à l'article 46, § 4 des L.L.C., le fonctionnaire visé doit fournir la preuve de sa connaissance suffisante de la seconde langue par un examen subi au Secrétariat Permanent de Recrutement (avis n° 14.151/III/P du 2 mai 1985).

- Le "Minister van Onderwijs" a demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet de l'insertion d'une épreuve orale et écrite portant sur la connaissance suffisante des langues française, anglaise et allemande dans l'examen de recrutement pour les emplois vacants de documentaliste et bibliothécaire, respectivement au service d'Information et de Documentation et à la Bibliothèque centrale du "Ministère van Onderwijs".

Considérant que la connaissance d'une ou plusieurs langues, autres que celles prévues à l'article 43 § 4, des L.L.C., peut être inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'exercice normal de certaines fonctions et que, suite à la nature spécifique des fonctions visées, une connaissance suffisante n'est pas nécessaire, la C.P.C.L. a émis l'avis qu'une épreuve écrite ou orale concernant une connaissance des langues française, anglaise et allemande adaptée à la fonction briguée peut être insérée dans l'examen de recrutement pour les grades de documentaliste et bibliothécaire au "Ministerie van Onderwijs". Cette dérogation à la règle générale ne peut être approuvée, qu'à condition que la C.P.C.L. ait émis au préalable, un avis favorable sur chaque cas particulier.

## J. Adjoint bilingue.

Une plainte a été introduite contre la décision de ne pas placer d'adjoints bilingues auprès des directeurs à la S.N.C.B.

Cette décision est, selon la C.P.C.L. la conséquence discuté de l'application et de l'article 43, § 5 des L.L.C., qui prescrit que, quand le chef d'une section est unilingue, il est placé à ses côtés un adjoint bilingue en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, et de l'article 1, alinéa 1 de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966, qui dit que dans les services centraux, le chef d'administration visés à l'article 43, § 6, précité est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assure directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève l'unité de jurisprudence adminis-

### K. Consultation Syndicale

Dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974, la manière de reconnaître les organisations syndicales est prescrite. L'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi précitée, a concrétisé la reconnaissance des organisations syndicales.

Conformément à l'article 54 des L.L.C. qui prévoit la consultation syndicale pour des mesures ayant directement trait au statut du personnel, la C.P.C.L. a émis l'avis que toutes les organisations syndicales reconnues pour l'ensemble de services auxquels s'applique l'article 43, § 6, des L.L.C., doivent être consultés.

### L. Services extérieurs

#### (A.G.CK.) - équilibre linguistique du Personnel de la Coopération d'Outre-Mer

Une plainte a été introduite contre l'inégalité entre les Néerlandophones et les francophones du personnel des coopérants à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1982

Les deux sections de la C.P.C.L. expriment qu'il faut tendre à un équilibre global dans le personnel des coopérants d'Outre-mer.

Il appert des données statistiques qu'une absence générale d'équilibre subsiste (le 1/6/1983 N 631 - F 1194 et le 31.3.85 N 582-F. 1075).

La C.P.C.L. a invité le Secrétaire d'Etat à la coopération au développement de prendre les mesures nécessaires. (avis n ° 15.119/II/P/ du 12 septembre 1985).

I.B. Services des exécutifs régionaux et communautaires

- Exécutif de la Communauté flamande - Ministre de la Culture

- La "Provinciale Directie Monumenten en Landschapzorg Limburg", un service décentralisé de l'Exécutif flamand dans le sens du 9 août 1980 de réformes institutionnelles doit, conformément à l'article 36, § 1 de ladite loi du 9 août 1980 notifier à la commune de Fourons, le dossier relatif au classement provisoire du site "Martelberg-Graftegebied", en néerlandais.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, ce service doit rédiger la notification du classement provisoire aux propriétaires concernés, dans la langue de la région, à savoir le néerlandais ou le français dans la mesure où l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue.

- Encore aux termes de l'article 39 de la même loi, les services de l'Exécutif flamand doivent s'organiser de façon telle qu'il puisse être répondu en français à des questions posées en cette langue, lors d'une réunion d'information tenue dans la commune de Fourons. (avis n° 16.180/II/P du 3 janvier 1985).

- Exécutif de la Communauté française

Institut francophone de Formation permanente des classes moyennes - Arrêté du 22 décembre 1983 modifiant l'A.M. du 16 novembre 1979 fixant le nombre et le ressort des services régionaux du dit Institut. Demande d'avis du Président de l'Exécutif flamand.

La C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence elle n'est pas compétente pour se prononcer au sujet du problème de la compétence territoriale. Elle estime cependant que les LLC sont d'application dans les régions concernées et qu'elle veillera, dès lors, dans des cas concrets, à l'application de cette législation linguistique. (avis n° 16.073/II/PN du 21 février 1985).

- Exécutif de la Communauté flamande - Santé publique et Environnement.

A la suite d'une plainte d'un habitant francophone de la commune de Fourons qui avait demandé de recevoir un exemplaire français de la brochure "60+, gids voor wie het pensioen nadert of bereikt heeft" s'est vu envoyer la brochure "La retraite ... une nouvelle vie à préparer" émis par le Ministre communautaire français des Affaires sociales, la C.P.C.L. estime que des documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications dans le sens des LLC ; en ce qui concerne les communes à régime spécial de leur circonscription, ils doivent, sur la base de l'article 36, § 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec des particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des documents ne devant pas, légalement, être communiqués au public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1 de la même loi, être rédigés par les services des exécutifs de la communauté et de la région, dans leur langue administrative.



En attendant l'adaptation de la législation linguistique, une solution pourrait être de mettre les documents comportant une information générale mais non-obligatoire de la population, à la disposition des intéressés par le biais de l'administration communale, qui pourrait être chargée de la communication orale ou écrite de cette information dans la langue de la minorité protégée. La commune pourrait éventuellement, faire appel à la collaboration du Gouvernement provincial ou des services compétents de l'Exécutif lesquels, conformément à l'article 36, § 3, 3° alinéa de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, du 9 août 1980, sont organisés de façon telle qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aucune, aux dispositions de l'article 36, § 2 de la loi précitée. (avis n° 17.003/II/P du 20 juin 1985).

- Exécutif de la Communauté flamande - Ministère de la Culture.

Plainte contre le service provincial d'Inspection du "BLOSO" à Hasselt suite à l'envoi d'une réponse néerlandaise à une lettre rédigée en français émanant d'une ASBL de la commune de Fourons et d'une brochure rédigée en néerlandais, concernant la politique communale sportive.

La CPCL constate que ce service constitue un service décentralisé de l'Exécutif flamand dans le sens de l'article 37 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et que son champ d'activité s'étend à des communes sans régime spécial comme à des communes dotées d'un régime de l'espèce, d'une même région linguistique.

Aux termes de l'article 39 de la loi précitée, les services locaux de ces communes à régime spécial sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, pour ce qui est des avis, communications et formulaires destinés au public, des rapports avec les particuliers et de la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa.

La réponse adressée par l'inspection provinciale du BLOSO à l'ASBL intéressée, doit être considérée comme un rapport entre le service provincial et un particulier, dans le sens des LLC et que cette lettre, doit dès lors, via l'article 39 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, être libellée en français, conformément à l'article 12, 3° alinéa des LLC.

Quant à la brochure "Het gemeentelijk sportbeleid in evolutie", envoyée dans le même temps par l'inspection provinciale du BLOSO à Hasselt, la CPCL constate qu'il s'agit d'une édition de la Communauté flamande, Administratie voor Sport en Openlucht recreatie, Dienst Sportpromotie qui, fondamentalement, s'adresse aux administrations communales.

La brochure contient des éléments de base pouvant être utiles à l'administration communale. A ce titre, elle ne peut dès lors être considérée comme un avis ou une communication au public, dans le sens des LLC.

Sur la base de l'article 36, § 1, 1° de la loi ordinaire précitée, l'Administratie voor Sport en Openluchtrecreatie, Dienst Sport-promotie, un service de l'exécutif flamand, doit utiliser sa langue administrative, à savoir, le néerlandais. (Avis n° 17.043/II/P du 27 juin 1985).

-Exécutif flamand, exécutifs de la communauté française, de la région wallone, de la région bruxelloise - Avis et communications au public

---

Se référant aux dispositions du titre III de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant en la matière :

- les services de l'Exécutif flamand et les services de l'Exécutif de la Communauté française doivent établir leurs avis et communications destinés au public, en néerlandais et en français.

- les services de l'Exécutif de la région wallone doivent établir leurs avis et communications destinés au public, en français, en néerlandais et en allemand.

- les services de l'Exécutif bruxellois doivent établir leurs avis et communications destinés au public, en néerlandais et en français.

- les services de l'Exécutif de la Communauté allemande doivent établir leurs avis et communications destinés au public, en allemand et en français.

Pour ce qui concerne ces derniers services, la C.P.C.L. reverra sa position tenant compte des dispositions prévues au titre VII, chapitre I de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. (avis n°17.113/II/P du 12 septembre 1985)

-Exécutifs : Communications au Moniteur belge voir p. 12.

## II. Services régionaux.

### 1. Langue en service intérieur :

- 1. Conformément à l'avis n° 4536/II/P du 18.5.1978, la SNCB doit rédiger dans la langue de la région tous formulaires "constats d'irrégularités" et coupons remis (dans les trains) aux voyageurs et remplis et/ou signés par le personnel des trains. Cela, conformément à l'article 35, § 1, b et à l'article 17, § 1, A des LLC, s'il s'agit d'une affaire localisée ou localisable en région de langue néerlandaise ou de langue française. (cf. également II.4). Plainte fondée. (Avis n° 17.115/II/PN du 3 octobre 1985).

- 2. Le bureau de recette de la douane à Mouland est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC et peut, en service intérieur, utiliser uniquement le néerlandais, puisqu'il est situé en région de langue néerlandaise. Plainte non-fondée. (Avis n° 17.082/II/PF du 5 décembre 1985).

### 2. Rapports avec d'autres services.

- 1. Le bureau de recette - RTT à Hal, un service régional, comme prévu à l'article 34, § 1 des LLC, a établi, à juste titre, en néerlandais une demande d'informations adressée au service de la circonscription T.T. de Charleroi, du fait que l'objet de cette demande était localisée en région de langue néerlandaise et que, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la langue à utiliser pour les rapports écrits entre services d'appartenances linguistiques différentes, est celle dans laquelle l'affaire a été introduite à l'origine. Plainte non-fondée. (Avis n° 16.241/II/PF du 14 mars 1985).

### 3. Avis, communications et formulaires destinés au public.

- 1. Le "Provinciale Dienst voor Onthaal van Gastarbeiders" à Hasselt, est un service comme prévu à l'article 34, § 1 des LLC et doit, conformément aux articles 34, § 1, b, 3° al. et 11, § 2, 2° al., mettre à la disposition des citoyens (ouvriers immigrés) des communes de Fourons et de Herstappe, des dépliants néerlandais et français concernant la nouvelle législation sur l'obtention et la perte de la nationalité belge. Plainte fondée. (Avis n° 16.320/II/PF du 31 janvier 1985).

- 2. Le service R.T.T. à Braine l'Alleud, un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC peut utiliser les véhicules de réserve du garage TBR central localisé dans Bruxelles-Capitale, même si ces véhicules portent des affiches établies en français et en néerlandais (cf. avis C.P.C.L. n° 1868 du 5 octobre 1967 et 4954 du 13 avril 1978). Plainte non-fondée. (Avis n° 16.240/II/PF du 14 mars 1985).

- 3. La ligne de la SNCV Grimbergen-Zaventem-Vilvorde-Strombeek ne dessert que des communes de la région de langue néerlandaise et constitue un service dans le sens de l'article 33, § 1 des LLC. Dès lors, les avis et communications adressés au public, sur cette ligne, doivent être établis uniquement en néerlandais, conformément à l'article 35, § 1, 2° alinéa. Plainte fondée.

(Avis n° 17.062/II/PN du 25 avril 1985).

-4. Le bureau de la douane à Mouland (cf. II. I. 1er) rédige ses avis et communications au public, en néerlandais et en français, conformément aux articles 34, § 1, b, 3° et 11, § 2, 2° des LLC.

(Avis n° 17.082/II/PF du 5 décembre 1985).

#### 4. Rapports avec les particuliers.

- 1. Le contrôle des Contributions Directes à Wezembeek-Oppem est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC. Conformément à l'article 34, § 1, b, 4° alinéa et à l'article 25, 1er alinéa des LLC, le service doit envoyer à un habitant francophone de Kraainem, commune périphérique, un formulaire de déclaration individualisé en français. Plainte fondée.

(Avis n° 16.201/II/PF du 3 janvier 1985).

- 2. Le contrôle des contributions à Tongres 1, un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC, doit, conformément aux articles 34, § 1, b, 4° et 12, 3° al. des LLC, envoyer à un francophone de Fourons, une note et un avertissement-extrait de rôle en français, puisque la déclaration de l'intéressé était établie en cette langue et que son appartenance linguistique était donc connue. Plainte fondée.

(Avis n° 16.178/II/PF du 14 mars 1985).

- 3. Conformément aux articles 35, § 1, b et 19 des LLC, la SNCB doit établir tous les formulaires qu'elle remet (dans les trains) aux voyageurs afin que ceux-ci les remplissent ou les signent, avant d'en recevoir le double ou l'original, en néerlandais ou en français, au choix de l'intéressé et dans la mesure où il s'agit de lignes traversant plusieurs régions linguistiques. Plainte fondée.

(Avis n° 17.115/II/PN du 3 octobre 1985).

- 4. La province du Limbourg, service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a, doit envoyer à un habitant francophone de la commune de la frontière linguistique de Fourons, qui s'est déjà exprimé en français face à ce service, un document des contributions établi en français, conformément aux articles 34, § 1, b, 4 et 12, 3° alinéa des LLC. Les mentions du nom de rue, de l'en-tête... figurant sur l'enveloppe, sont également établis en français. Plainte fondée.

(Avis n° 17.170 - 182/II/PF du 14 octobre 1985).

- 5. L'administration des Contributions Directes - Services mécanographiques, établie à Anvers, est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC. Conformément aux articles 34, § 1, b, 4° alinéa et 12, 3° alinéa des LLC, ce service doit envoyer à un habitant francophone de Fourons, des avertissements-extraits de rôle en français, sous pli préimprimés à mentions françaises. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.239/II/PF du 14 novembre 1985).

- 6. Le Bureau Provincial de l'Office national des Pensions pour Travailleurs Salariés à Hasselt, est un service au sens de l'article 34, § 1, a des LLC et il doit, conformément à l'article 34, § 1, b, al. 4 et à l'article 12, al. 3 des LLC envoyer à un habitant francophone de Fourons des formulaires à remplir en français, une liste en français indiquant les journées de consultation et une enveloppe à mentions préimprimées unilingues françaises. Plainte fondée.  
(Avis n° 17.223/II/PF du 5 décembre 1985).

#### 5. Connaissance linguistique.

- 1. Dans le bureau des douanes à Mouland (voir II, 1, 2°) nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir le néerlandais, conformément à l'article 38, § 1 des LLC. Conformément à l'article 38, § 3 des LLC, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, du néerlandais et du français. Plainte non-fondée.

- 2. Au gouvernement provincial du Limbourg, un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il ne connaît la langue de la région. La connaissance linguistique est constatée selon les règles figurant à l'article 15, § 1 des LLC. Conformément à l'article 38, § 3 des LLC, un tel service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription. La loi n'impose cependant pas la connaissance des deux langues dans le chef du candidat à l'examen d'architecte, spécialisé en urbanisme et aménagement du territoire, organisé par cette administration. Plainte non-fondée.  
(Avis n° 16.282/II/PF du 24 janvier 1985).

#### 6. Divers : Ministère des Finances.

Conservateurs des hypothèques - Bureau de l'enregistrement.  
voir rubrique III A., pp. 53 et 54.

### III. A. Services régionaux et locaux non-communaux.

#### 1. Avis au public

Oeuvre Nationale de l'Enfance - Section Bruxelles "Gaudium" - plaque unilingue française à l'entrée - loi 28.12.1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'utilité publique - communautarisation - deux organismes unilingues - emploi des langues exclusif.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'O.N.E., un organisme public, créé par la loi du 5 septembre 1919, a été repris dans la loi portant suppression ou restructuration de certains organismes d'utilité publique. Dans cette perspective, le Conseil de la Communauté flamande et le Conseil de la Communauté française ont approuvé, chacun de son côté, des décrets portant respectivement création d'un organisme "Kind en Gezin" (29.05.1984) et d'un "Office de la Naissance et de l'Enfance" (30.03.1983).

Linguistiquement parlant, il y a donc deux organismes unilingues.

La C.P.C.L. constate également qu'au niveau local, la restructuration des centres de consultation est d'ores et déjà en cours. Il ressort des renseignements pris à l'O.N.E. que le centre "Gaudium" à Laeken, dépend de l'organisation centrale de langue française.

Vu l'évolution de la situation, découlant des décrets précités, la C.P.C.L. estime que le centre de consultation précité peut maintenant établir ses avis et communications au public, uniquement en français.

(n°16.185/II/PN du 14.03.85).

S.T.I.B. - Métro - Communications aux voyageurs par haut-parleurs, uniquement en français - Service régional dans le sens de l'article 35,§1,b, LLC - Application art. 18 LLC.

La S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35,§1,b des LLC. Ce service tombe sous le même régime que celui qui s'applique aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en néerlandais et en français. (N°16.187/II/PN du 03/01/85).

S.T.I.B. - Service autobus - Communications orales unilingues françaises par le personnel - présomption juris tatum. Application art.21,§§3 et 5-application art.18 LLC. ibid. (N°17.046/II/PN du 05/05/85).

R.T.T. - Centre d'exploitaiton Uccle - service régional dans le sens de l'article 35,§1,b, LLC. Véhicule de service de Braine-l'Alleud circulant en région de langue française avec des inscriptions en néerlandais - application art.34,§1,a,LLC.

La C.P.C.L. a constaté que ce véhicule relève du Centre d'exploitation d'Uccle, service régional au sens de l'article 35,§1er,b des LLC ; c'est, dès lors, à bon droit que les autocollants, qu'il porte et qui constituent un avis au public, sont libellés en français et en néerlandais (art.35,§1er,b) renvoyant à l'article 18 des LLC).

Voudrait-on considérer que ce véhicule est stationné régulièrement à Braine-l'Alleud pour des raisons d'organisation, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agirait d'un avis au public dispensé par un service régional au sens de l'article 34,§1er,a puisque sa circonscription englobe la commune à régime linguistique spécial d'Enghien. S'agissant d'un véhicule, le bilinguisme de l'avis serait la seule solution possible. (Référence à l'avis n°1868

du 5 octobre 1967 sur les avis au public émanant des services régionaux et à l'avis n°4954/II/P du 13 avril 1978 relatif aux panneaux de parcours apposés sur les trains.)

(N°16.168/II/PF du 09/05/85)

C.G.E.R. - Direction Régionale Bruxelles - service régional dans le sens de l'art.35,§1,a,LLC - annonce dans "Habitation/Woongids 1985" - nombre de mentions uniquement en français - application de l'article 18 LLC - faute du collaborateur privé - firme publicitaire - application de l'article 50 LLC - service commettant reste responsable de l'application des LLC.

La C.P.C.L. constate que la Direction régionale de Bruxelles (D.R.B.) est un service régional au sens de l'article 35,§1,a, des LLC, étant donné que son champ d'activité ne s'étend qu'aux 19 communes.

Elle renvoie à son avis n°14.215/II/P du 2.12.1982, dans lequel il est dit qu'une telle publicité de la part d'un organisme public, doit être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des LLC ; que la firme publicitaire privée agit en tant que collaborateur privé, mais que, conformément à l'article 50 des LLC, le service commettant reste responsable de l'application des LLC. Conformément à l'article 35,§1,a et à l'article 18 des LLC, la D.R.B. doit veiller à ce que ses avis et communications au public soient rédigés en français et en néerlandais.

En se référant à l'avis précité, la D.R.B. doit dès lors veiller à ce que la publicité soit effectivement et entièrement bilingue selon les formules propres au média et à ce que la firme publicitaire respecte les LLC lors de la rédaction et de la distribution des articles publicitaires de la C.G.E.R.

(N°17.074/II/PN du 09/05/85).



Société Nationale de Logement - Société de Logement "Le Logis" -

publication d'un périodique d'information uniquement en français - service au sens de l'art.1,§1,2°, LLC - application art.18 LLC.

Un service local ou régional de logements à bon marché qui est agréé par la Société Nationale du Logement, se soumet aux conditions posées et respecte les dispositions légales et réglementaires pour être reconnu, doit être considéré comme un service public dans le sens des LLC ; à une société reconnue est confiée une mission d'intérêt général, régie par les règles du droit public ; il s'agit d'un service dans le sens de l'article 1,§1 - 2° des LLC ; selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est une autorité administrative, dans le sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946. (avis n°10.036/N du 29.06.1978).

La Société de Logement "Le Logis" dont l'activité s'étend à Watermael-Boitsfort constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Le périodique d'information qui est distribué dans la commune, à tous les locataires, selon la formule toutes boîtes, constitue, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avis au public. Dès lors, il doit être établi en néerlandais et en français. (art.18 des LLC). (n°17.073/II/PN du 03.10.85).

2. Rapports avec des particuliers.

S.T.I.B. - emploi de timbres unilingues français sur des enveloppes envoyées à un néerlandophone - mention bilingue sur les rabat de l'enveloppe - service dans le sens de l'article 35,§1,b - application art.19 des LLC.

La STIB est un service régional au sens de l'article 35,§1,b et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ce service emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle de la correspondance. (n°16.260/II/PN du 24/01/85).

P.T.T. - Centre de tri Bruxelles X - emploi flamme/message de Noel bilingue expression de l'idée dans les deux langues prescrites - incompétence de la C.P.C.L. quant à apprécier la forme linguistique dans laquelle cette idée s'exprime.

Elle constate que le texte néerlandais est le suivant : "Kerstmis - Nieuwjaar - Nodig een eenzame uit - Samen mens zijn", alors que le texte français se limite à : "Noël - Nouvel An - accueille un frère esseulé".

Vu qu'il s'agit de la communication d'une idée ; que cette idée s'exprime dans les deux langues prescrites ; qu'il ne revient pas à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'examiner la forme linguistique dans lequel cette idée s'exprime. (n°16.319/II/PN du 14.03.85).

P.T.T. - bureau de poste Laeken 3 - emploi de "Laken" dans une adresse établie en français -

1) Conseil ministériel 11.12.1939 - orthographe simplifiée - non-applicabilité de la note du 30.12.62 du Ministre de la Fonction Publique concernant la traduction de noms de communes.

Loi 26.05.1982 - révision tableau de classement des communes - mention "Laken - Laeken" - priorité usage à défaut A.R. contraire.

2. Application art.19 LLC - usage noms communaux français ou néerlandais suivant principe de la localisation - nécessité unilinguisme.

Des renseignements du Ministre des Communications et P.T.T., il ressort qu'en sa réunion du 11 décembre 1939, le Conseil des Ministres aurait décidé d'adopter une orthographe simplifiée pour désigner certains noms de hameaux ou de parties de ville où se situent des bureaux de poste ou de télégraphe et téléphone. Ainsi, "Laeken" est devenu "Laken", orthographe utilisée donc également pour les timbres utilisés par les Postes.

La(e)ken n'est pas une commune en raison de sa fusion avec Neder-aver-Heembeek, Ha(e)ren et Bruxelles en 1921 et ne figure donc pas dans la note du 30 décembre 1964 consacrée à la traduction des noms de communes, par le Ministre de la Fonction Publique.

Néanmoins, le texte néerlandais de la loi du 26 mai 1882 portant révision du classement des communes, fait état de "Laken", alors que le texte français mentionne "Laeken".

Cet usage s'est maintenu, alors qu'aucun Arrêté Royal n'est venu motifier l'orthographe de "Laken-Laeken".

Le bureau de poste La(e)ken 3 est un service local de Bruxelles-Capitale et doit, dans ses rapports avec un particulier, utiliser la langue employée par ce dernier, s'il s'agit du néerlandais ou du français (art.19 des LLC).

Si un hameau ou une partie d'une ville possède une dénomination néerlandaise et une dénomination française, il sied que la première soit utilisée dans un texte néerlandais et la seconde dans un texte français.

(n°17.057/II/PF du 12.09.85).

SNCB-Station Tour et Taxis Bruxelles - envoi d'un document en français à un habitant néerlandophone de Tervuren - Service régional au sens de l'article 35,§1,b LLC - Application art.19 LLC.

La gare Tour et Taxis, service des envois de marchandises diverses, est un service au sens de l'article 35,§1,b des LLC dont l'activité s'étend aussi bien à des communes de Bruxelles-Capitale, qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et française. Le document en cause est une carte d'avertissement qui est déposée dans la boîte aux lettres du destinataire de l'envoi lorsque ce dernier est absent et qui comporte la mention du lieu où et de la date à laquelle il peut obtenir l'envoi. C'est par erreur que le livreur a rempli un exemplaire français. Le service concerné prétend avoir pris les mesures qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise.

La C.P.C.L. constate que la carte d'avertissement visée par la plainte constitue un "rapport" avec un particulier ; qu'un agent d'un service régional au sens de l'article 35,§1,b des LLC doit dès lors déposer cette carte en néerlandais chez un habitant néerlandophone de la commune de Tervuren, située en région homogène de langue néerlandaise et ce conformément à l'article 19 des LLC. Elle doit être déposée en français chez un habitant francophone de ladite commune. En l'absence de données relatives au choix linguistique du particulier, la présomption juris tatum que la langue de la région est aussi celle du particulier s'impose (cfr.avis C.P.C.L. n°779 du 16.12.65, n°1847 du 14.02.67 e.a.) et la carte doit être établie exclusivement dans la langue de cette région, en l'occurrence le néerlandais. (n°16.275/II/PN du 14.03.85).

Administration du cadastre-Contrôle Brussel I - Envoi d'un document en néerlandais à un francophone, en dépit de l'adresse rédigée en français - application art.19 LLC.

Le contrôle Bruxelles I de l'Administration du Cadastre constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, ce service utilise, dans ses rapports avec le particulier, la langue que celui-ci utilise, dans la mesure où il s'agit du néerlandais ou du français. (n°17.020/II/PF du 02.05.85).

C.G.E.R. - agence rue Croix de Fer - timbre en français sur document en néerlandais - application art.19,LLC.

Le bureau de la C.G.E.R. en cause, constitue un service local de Bruxelles-Capitale et doit, conformément à l'article 19 des LLC, utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier fait usage, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

Le timbre fait partie du document et doit être rédigé dans la même langue que celui-ci. (n°17.072/II/PN du 02.05.85).

Ministère de l'Intérieur - bureau principal canton Ixelles - Elections parlementaires 13.10.85 - enveloppe bilingue à adresse établie en français, contenant la convocation d'un assesseur, envoyée par le Premier Président du canton d'Ixelles. - Service régional au sens de l'article 35,§1, LLC - application art.19 LLC.

Dans ses avis n°4703/II/P du 8 septembre 1977 et 10.318/II/P du 15 février 1979, la C.P.C.L. avait estimé que les convocations, e.a. celles des assesseurs doivent être considérées, au sens des LLC, comme des rapports avec des particuliers.

Dans les 2 avis précités, la C.P.C.L. avait estimé que les désignations effectuées par un bureau principal de canton doivent être considérées comme émanant d'un service régional au sens de l'article 35,§1er des LLC qui renvoie aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale et que les convocations adressées aux assesseurs doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être établies dans la langue dont il est fait usage dans ses rapports avec l'autorité communale de son domicile.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit dès lors être rédigée dans la même langue que la correspondance. (n°17.210/II/PF du 24.10.85).

Brutéle - Société intercommunale pour la télédistribution

Bureau Régional rue de Naples - refus de remettre des contrats établis en néerlandais à des abonnés néerlandophones, documents non-disponibles - Service au sens de l'article 1,§1 et de l'article 35,§1,b, LLC - application art.19 LLC.

La C.P.C.L. constate que la s.c. Brutéle est considérée, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n°13.082/II/P du 24.09.81) comme un service dans le sens de l'article 1,§2 et de l'article 35,§1,b des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, Brutéle doit employer, dans les rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Les néerlandophones qui le désirent, doivent obtenir des documents néerlandais conformément à l'article 19 des LLC. (n°17.176/II/PN du 31.10.85).

ONPTS - Bureau Régional Brabant Flamand à Bruxelles  
Timbre néerlandais sur document français destiné à un francophone.

Par analogie à l'avis n°14.276 du 10 mars 1983 la C.P.C.L. a estimé que le service de vérification, section Brabant flamand, de l'Office National de Pensions pour Travailleurs Salariés, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise et les six communes périphériques. Il s'agit donc d'un service régional dans le sens de l'article 35,§1,b des LLC qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec un particulier, il fait usage de la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art.19 des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment les avis 16.262 du 21.03.85, n°17.072 du 02.05.85) le timbre fait partie intégrante du document et doit donc être établi dans la même langue.

Le Bureau régional du Brabant flamand de l'Office National des Pensions pour Travailleurs salariés doit apposer, sur un document français, un timbre également français. (n°17.130/II/P du 28.11.85).

Administration des Contributions directes - Service des recettes Schaerbeek - envoi note + avertissement extrait de rôle en français à un habitant néerlandophone.

Conformément à l'article 19 des LLC tant les services locaux que les services régionaux au sens de l'art.35,§1 des lois sur l'emploi des langues en matières administrative coordonnées le 18 juillet 1960 emploient dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service des recettes des contributions directes de Schaerbeek 5 doit dès lors utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement - extrait de rôle, et d'un note de calcul, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français et ce aussi bien pour les mentions préimprimées que pour les mentions personnalisées. (n°17.238/II/PN du 05.12.85).

R.T.T. - Service dérangements - avis français remis à un abonné néerlandophone - service au sens de l'article 35,§1,LLC-application art.19 LLC.

La C.P.C.L. constate que l'agent de ce service doit déposer un avis en néerlandais chez un abonné néerlandophone de Bruxelles, conformément à l'article 35,§1 et l'article 19 des LLC. (n°17.199/II/PN du 05.12.85).

### 3. Certificats

SNCB - gares de Bruxelles-Central et Bruxelles-Nord - Reçus de consigne - en néerlandais ou en français suivant la langue de l'utilisateur.

La C.P.C.L. a pris acte de ce que dans ces gares la délivrance des reçus de consigne s'effectue par le biais de machines conçues de telle sorte que le reçu est établi en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par l'utilisateur.

S'agissant de certificats, ces reçus doivent, à Bruxelles-Capitale, être libellés dans la langue de l'utilisateur conformément à l'article 20,§1er des LLC (cfr.avis C.P.C.L. n°4946/II/P du 25.09.80) il appartient à ce dernier, le cas échéant, de faire effectuer la rectification. (n°16.310/II/PF du 09.05.85).

SNCB - Gares de Bruxelles-Quartier Léopold et de Bruxelles-Schuman - refus de délivrer des coupons en néerlandais à un voyageur néerlandophone - application art.20,§1, LLC.

La C.P.C.L. constate qu'un ticket de train constitue un "certificat" délivré par les services locaux de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 20,§1 des LLC en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n°3943 du 13.02.1975).  
(n°17.167/II/PN du 31.10.85).

P.T.T. - Bureau de Poste avenue de Kortenberg - employé ignorant le néerlandais - application de l'article 19,1er alinéa LLC - règle de l'assistance linguistique en cas de difficultés.

La C.P.C.L. constate que le bureau des postes est un service local au sens des LLC. Sur base de l'article 19,1er al. des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent employer, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon le Secrétariat d'Etat aux P.T.T., il est de règle dans les bureaux des postes de Bruxelles-Capitale, que le guichetier qui rencontre des difficultés linguistiques dans ses rapports avec des particuliers, fasse appel à un collègue de l'autre rôle linguistique ou à un bilingue.  
(n°16.188/II/PN du 03.01.85).

P.T.T. - Bureau de poste Ixelles - employé ignorant le néerlandais formulaire français - application art.18,19 et 21,§§2 et 5 LLC.

La C.P.C.L. constate que le bureau de poste constitue un service local dans le sens des LLC.

Sur la base de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger les avis, communications et formulaires qu'ils adressent au public, en néerlandais et en français. Conformément à l'article 19 des LLC ce service emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que votre plainte est recevable et fondée quant au contact avec le guichetier qui, conformément à la législation linguistique, devait être bilingue.  
(n°16.208/II/PN du 25.04.85).

P.T.T. - Bureau de poste Schaerbeeck 6 - occupation d'agents unilingues maintien unité de jurisprudence - réservé au grade supérieur - application art.21,§4, LLC - application art.21,§§2 et 5 obligatoire mais négligée.

Selon les renseignements obtenus, les agents affectés au bureau de poste visé, n'ont pas prouvé la connaissance linguistique requise conformément à l'article 21,§§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), exception faite du rédacteur principal qui est revêtu du plus haut des grades de ce bureau et qui a réussi, au Secrétariat permanent de Recrutement, les examens linguistiques oraux et écrits sur la connaissance élémentaire du français.

Etant donné que la C.P.C.L. est d'avis que le rédacteur principal précité ne doit pas être considéré comme le responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la direction lui incombe, comme il est prévu par l'article 21,§4 des LLC, l'intéressé satisfait au prescrit de l'article 21, §§2,4,5, des LLC.

Sauf en ce qui concerne ledit agent, l'affectation des autres agents est contraire aux dispositions des LLC et la plainte est dès lors fondée.  
(n°16.140/II/PN du 02/05/85).

P.T.T. - Bruxelles-Capitale - affectation agents unilingues à postes fixes - mise aux choix des services - uniquement possible pour agents satisfaisant à l'article 21, §§2 et 5 LLC.

Les 1er octobre 1981, 20 octobre 1983 et 12 avril 1984, la C.P.C.L. a émis, au sujet des plaintes similaires, l'avis que l'affectation d'agents unilingues dans les bureaux de poste bruxellois était contraire aux LLC.

Elle confirme ces avis et estime que les plaintes actuelles sont recevables et fondées du fait que les dispositions de l'article 21, §§2 et 5 des LLC ne sont pas respectées, quant à l'occupation dans les bureaux de poste de Bruxelles.

La C.P.C.L. prend acte de votre décision d'attribuer de manière définitive les emplois occupés jusqu'à présent par les unilingues à des bilingues légaux, lors de la nouvelle mise au choix. En la matière, elle estime que cette dernière ne peut concerner que les agents qui satisfont au prescrit de l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.  
(n°16.194/16.200/16.210/16.215/16.216/16.230/16.251/16.252/16.266/17.012/17.034/17.035/II/P du 02.05.85).

P.T.T. - occupation agents ignorant le français à Bruxelles-Capitale - application art.19 et 21,§5 LLC - limites budgétaires - impossibilité de pourvoir tous emplois statutaires - exception conditions linguistiques agents temporaires au recrutement - occupation maximale selon la connaissance linguistique.

Des renseignements il ressort que la Régie des Postes ne peut en raison des restriction budgétaires, combler tous les emplois statutaires qui sont répris dans son cadre organique ; qu'en outre, lors de recrutements statutaires effectués sur base d'un plan sélectif, priorité est donnée aux agents bilingues pour les bureaux où la connaissance de la seconde langue est requise. Les agents unilingues, de rôle néerlandais, ne sont affectés à ces emplois, qu'à titre précaire. Etant donné que ces agents ne sont utilisés que durant une courte période, aucune condition spéciale n'est exigée en matière linguistique lors du recrutement de ce personnel, mais dans la mesure des possibilités et lors de la mise au travail de ces candidats, il est tenu compte de leur connaissance de la seconde langue nationale.

La C.P.C.L. a estimé cette plainte recevable et fondée puisque au moment des faits les deux agents du bureau des postes de Uccle, service local établi à Bruxelles-Capitale, devaient conformément à l'article 19 des LLC, employer dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand cel est le français ou le néerlandais et qu'en vertu de l'article 21, §5 des LLC, dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. (N°16.039/II/PF du 13.06.85).

P.T.T. - agence postale Jette - 1) refus d'un agent d'utiliser le français - application article 21, §§ 2 et 5, LLC.  
2) demande de renseignements en application art.61, §§ 3 et 4 LLC : pas de réponse dans délai - Plainte recevable et fondée d'office.

En application de l'article 61, §3 et § 4 des lois sur sur l'emploi des langues en matière administrative, il fut adressé une demande de renseignements le 30 mai 1984, le 22 février 1985, il fut envoyé un rappel auquel il n'y aucune réponse endéans les 30 jours.

Dans cette circonstance, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte est recevable et fondée ; en effet en application de l'art. 21, § 2 et §5 des LLC, l'intéressé aurait dû avoir fourni la preuve de la connaissance élémentaire écrite et orale du français. (n°16.124/II/PF du 13.06.85).

P.T.T. - lère direction régionale - 1) circulaire n°19 du 18 février 1985 - reprises directives de la note du Secrétaire d'Etat du 28 février 1985 concernant la connaissance de la 2° langue imposée, conformément à l'article 21 LLC, à tous agents occupés dans les services locaux de Bruxelles-Capitale - point 3.2., dernier alinéa de la circulaire : exception titulaire, avant le 01.09.63 d'un emploi dans Bruxelles-Capitale, toujours au même niveau. - art.68 LLC - dispositions transitoires de sauvegarde de droits acquis par le personnel occupé dans les services locaux avant le 01/09/63 - A.R. n°6 du 30/11/63 en exécution de l'article 68 LLC, article 3 : pas d'unilingues dans les emplois en contact avec le public - maintien de l'emploi jusqu'au moment offrant possibilité de mutation dans service correspondant à son statut linguistique, à condition pas de contact avec le public - exemption d'examen linguistique si pas de promotion et pas d'emploi en contact avec le public - contradiction p. 1.2.3, dernier alinéa et art.68 LLC et art.3 A.R. n°6.

./..



2) carrière fonctionnelles - carrière plane -  
autres caractéristiques de terminalison - désignation grade supérieur  
doit donner accès à emploi distinct - élément délibération mesures  
de sauvegarde - uniquement dans emploi fonctionnel - mise au choix  
interdite par P.3.2, dernier alinéa.

La C.P.C.L. constate que l'exception introduite par la circulaire concernant les agents affectés, avant le 1<sup>o</sup> septembre 1963, à un emploi local de Bruxelles-Capitale, et les règles qu'ils ont à respecter en matière de connaissances linguistiques et conçues par note du Secrétaire d'Etat, ne s'applique que lorsque ces agents n'ont pas encore été promus à un niveau supérieur, à l'intérieur ou à l'extérieur de la même carrière fonctionnelle. (n°17.092/II/PN du 12.12.85).

5. Emploi des langues en service intérieur.

S.T.I.B. - remise documents français concernant états d'émargements agents N - service régional dans le sens de l'article 35, §1, b, LLC - application article 17, §1, B, 1<sup>o</sup> des LLC.

La C.P.C.L. constate que la S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b des LLC qui, conformément à l'article 17, §1, B, 1<sup>o</sup> des LLC, doit, s'il s'agit d'une affaire concernant un agent du service, utiliser la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, en l'occurrence le néerlandais. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services dans le sens de l'article 35, §1, b des LLC doivent en outre établir les documents individuellement destinés à un agent et qui lui sont envoyés à domicile, dans la langue de l'intéressé (cfr. l'avis C.P.C.L. n°14.036 du 10.06.82) par lequel la C.P.C.L. a estimé que le dépôt de l'Electricité et de la Signalisation à Etterbeek - service dans le sens de l'article 35, §1, a des LLC - ne pouvait établir une facture bilingue, destinée spécialement à chaque agent. (n°17.053/II/PN du 02.08.85).

SNCB - Centre Médical régional de Bruxelles -  
médecin - collaborateur unilingue.

Des renseignements, il ressort que le champ d'activité du Centre Médical régional de Bruxelles s'étend à Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et aux communes unilingues des régions de langue française et de langue néerlandaise. Dès lors, le Centre médical régional de Bruxelles est un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b des LLC. Il tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée et insiste auprès de la SNCB pour que les mesures nécessaires soient prises afin que les agents néerlandophones soient examinés par un médecin néerlandophone. (n°17.040/II/PN du 09.05.85).

SNCB - Canton social n°22 attaché au Centre médical régional - service régional au sens de l'art. 35,§1,b LLC - fonction de l'assistant social attribuée provisoirement à des agents n'ayant pas fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue - application art.17,B,2° LLC - preuve connaissance deuxième langue sur base de l'article 21,§5, LLC.

La C.P.C.L. constate que l'assistant social d'un canton social est l'intermédiaire entre le centre médical régional de la SNCB et le personnel, quant au règlement des problèmes sociaux. Dans l'exercice de ses fonctions, cette personne est appelée à avoir des contacts personnels et écrits avec les ayants-droit.

L'assistant social entre donc en contact avec un fonctionnaire du service et doit donc, via l'article 35,§1,b, sur la base de l'article 17,B,1° des LLC, utiliser la langue de son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

L'assistant(e) social(e) doit, dès lors, sous référence à l'article 21,§5 des LLC, fournir la preuve du fait qu'il (elle) possède de la seconde langue, une connaissance appropriée à la nature de la fonction.  
(n°17.108/II/PN du 06.06.85).

P.T.T.

a) 10° Direction régionale - observations et recommandations uniquement en néerlandais, aux agents francophones de Bruxelles X - Document néerlandais en réponse a demande du plaignant francophone - service régional - application art.35,§11 LLC pour les observations et recommandations - application article 17,§1,B pour la demande.

b) Secrétariat Central Bruxelles X - Instructions de service au personnel, uniquement en néerlandais - prescription de documentation uniquement en néerlandais - application art.35,§1,B LLC.

En ce qui concerne la première plainte, la C.P.C.L. constate qu'au sein d'un service régional comme prévu à l'article 35,§1,b des LLC les documents, instructions individualisées etc., qui, en service intérieur, sont adressés au personnel d'un rôle ou groupe linguistique donné, sont établis en une seule langue sur la base de l'art.17,§2 des LLC (cfr. avis C.P.C.L. n°3119 du 03.06.71). Etant donné que le p.v. est également utilisé pour le signalement du fonctionnaire, il s'agit d'un document qui le "concerne". Dès lors, il doit aussi être établi en sa langue, conformément à l'article 17,§1,B,1 des LLC (cfr. avis C.P.C.L. n°16.059 du 06.09.84 e.a.). Toutefois, si ce fonctionnaire rédige, sur la base de ces documents, une note de service générale destinée au personnel subalterne, ou désire lui donner connaissance d'extraits de ces documents, il doit le faire en néerlandais et en français, conformément à l'article 17,§2 des LLC.

Finalement, il ressort des documents en cause que la plainte de l'A.P.W.F.S.P. a été traitée, en service intérieur, en français, conformément à l'article 17,§1,B,2° des LLC et que l'organisation a reçu une réponse rédigée en français, conformément à l'article 19 des LLC.

Quant à la deuxième plainte, la C.P.C.L. estime les notes concernant une mesure affectant le personnel en général, ont été rédigées injustement en néerlandais uniquement, par le service régional en cause. Conformément à l'article 35,§1,b et 17,§2 des LLC, le Secrétariat central de Bruxelles X devait établir une instruction générale de l'espèce, en néerlandais et en français. (n°16.314/II/PF du 09.05.85).

R.T.T. - Circonscription Bruxelles - Service Annuaire

Listes uniquement en néerlandais, jointes à la note et comprenant des affaires localisées à la fois en région de langue néerlandaise, en région de langue française et dans Bruxelles-Capitale, sans désignation précise d'origine - affaire traitée par fonctionnaire de rôle de langue néerlandaise.

Le Service Annuaire de la Circonscription T.T. Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35,§1,b des LLC. La note a été rédigée en néerlandais, en application de l'article 17,§1,B,3° des LLC, puisque l'affaire avait été confiée à un fonctionnaire du rôle de langue néerlandaise. Conformément aux articles 17,§1,1°alinéa et 17,§1,B,3° des LLC, ce service régional a ensuite transmis la note en néerlandais à son service central, à savoir le département P.R. et C.D. du fait que le dossier avait, en effet, été ouvert en néerlandais. Plainte recevable, mais non-fondée. (N°17.125/II/PF du 24.10.85).

R.T.T. - Liste unilingue néerlandaise des pompes à combustibles R.T.T dans Bruxelles-Capitale. Liste valable pour circonscription T.T. - Bruxelles, GAM et administration centrale - directive générale au personnel - application articles 35,§1, 39,§2 et 17,§2.

Les listes concernent les pompes à combustibles de la R.T.T. à Bruxelles-Capitale. En tant que directives générales au personnel des services centraux et des services dans le sens de l'article 35,§1 des LLC elles doivent être mises à la disposition en français et en néerlandais, conformément aux articles 35,§2 et 17,§2. (n°17.126/II/P du 24.10.85).

- Divers - Ministère des Finances - Conservateurs des hypothèques.

La C.P.C.L. a estimé que les bureaux de Conservation des hypothèques sont des services extérieurs de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines; que, compte tenu du rôle des conservateurs tel que défini par la loi du 21 ventôse de l'an VII et par la loi hypothécaire du 16.12.1851, il faut considérer qu'il s'agit d'offices publics d'un caractère sui-generis mais à qui les L.L.C. sont applicables faute d'une loi linguistique particulière les concernant; (cfr. avis CPCL n° 14.137/II/P du 18.11.1982).

Qu'à l'exception du 4e bureau des hypothèques d'Anvers dont l'aire d'activité s'étend à tout le pays et constitue donc un service d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale, les bureaux des hypothèques sont des services régionaux au sens des L.L.C.;

Dès lors, aucune disposition expresse des L.L.C. ne réglant la matière de la transcription des actes par les conservateurs des hypothèques, il s'ensuit que ceux-ci ne peuvent repousser un acte rédigé, avec l'autorisation de la loi, dans une langue nationale.

La C.P.C.L. constate néanmoins que la transcription constitue un acte accompli en service intérieur, pour lequel un service est tenu de faire usage de la langue ou de l'une des langues prescrite(s) par les L.L.C. La C.P.C.L. a estimé utile d'attirer l'attention du Ministre des Finances sur la contradiction entre les L.L.C. et l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851. Il ne peut être exigé d'un conservateur des hypothèques qu'il transcrive un acte rédigé dans une langue, fût-elle nationale, dont il n'est pas légalement prévu qu'il doit avoir connaissance. En ce qui concerne les bureaux de conservation des hypothèques dont la circonscription s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, la matière est réglée par le décret du Conseil flamand du 30 juin 1981.

Faisant usage du droit d'initiative que lui confère l'article 61, § 1er, des L.L.C., la C.P.C.L. émet la suggestion suivante :

- le conservateur des hypothèques effectuera la transcription dans la langue de sa région;

- s'il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte présenté, il y sera joint une traduction établie par un traducteur juré ou autrement authentifiée, l'acte en sa langue originale étant néanmoins déposé pour être éventuellement consulté par tout intéressé;
  - tout intéressé qui contesterait la traduction peut, à ses frais, en faire établir une autre ou la demander au gouverneur de la province dont fait partie le bureau de conservation des hypothèques ou au gouverneur de la province de Liège si l'acte est rédigé en allemand;
  - toute contestation ultérieure à propos de la traduction sera portée devant le tribunal compétent.
- (avis n° 16.130A du 12 décembre 1985).

- Bureau de l'Enregistrement.

Plainte contre le Ministre des Finances relative aux Instructions n° 72 du 27 décembre 1981.

Après examen des dites instructions, la C.P.C.L. a invité le Ministre des Finances à adapter les instructions à la législation en vigueur.

A cet égard, la C.P.C.L. attire l'attention sur les points suivants :

1. La décision d'enregistrer en copie littérale un acte ou écrit, rédigé dans une langue autre que celle qu'est légalement tenu d'utiliser en service intérieur un bureau de l'enregistrement, va à l'encontre des dispositions des lois linguistiques coordonnées.
2. Le recours au concept de "localisation" pour des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, des L.L.C. n'a pas été prévu par les L.L.C.
3. En dehors des cas où s'applique le décret du Conseil flamand du 30 juin 1981, la charge de la traduction incombe au bureau de l'enregistrement qui la demandera, si nécessaire, au Gouverneur de la province de son ressort ou au Gouverneur de la province de Liège si la langue allemande est concernée.

En outre, en ce qui concerne les bureaux de l'enregistrement dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, la matière est réglée par le décret du Conseil flamand du 30 juin 1981. (avis n° 16.130B du 12 décembre 1985).

B. Services locaux communaux et C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles.

1. Avis au public.

- Commune de Watermael-Boitsfort.

Publication unilingue néerlandaise au M.B. d'un avis de recrutement.

Un avis de recrutement de personnel, publié par une administration communale, constitue, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avis ou une communication au public, dans le sens des L.L.C.

La commune de Watermael-Boitsfort fait partie de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale? Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger les avis et communications qu'ils adressent au public, en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" doivent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être compris en ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement; que les deux langues doivent être traitées sur un pied de stricte égalité et qu'il est satisfait à cette exigence dès l'instant où les textes français et néerlandais sont représentés de façon telle qu'ils constituent un ensemble.

La commune de Watermael-Boitsfort doit publier un avis de recrutement de personnel au Moniteur Belge, simultanément en français et en néerlandais. (avis n° 16.297/II/P du 31 janvier 1985).

- Ville de Bruxelles - Cirque royal.

Collaborateur privé dans le sens de l'article 50 des L.L.C. - Mention unilingue française dans l'annuaire des téléphones.

Madame 't Kindt étant chargée de gérer le Cirque Royal pour le compte et au bénéfice de la ville de Bruxelles, elle peut être considérée comme un collaborateur privé au sens de l'article 50 des L.L.C. Dès lors, elle doit prendre à sa charge les obligations linguistiques qu'auraient à remplir la ville de Bruxelles elle-même.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la mention dans l'annuaire constitue un avis ou une communication destinée au public, dans le sens des L.L.C.

./.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications, destinés au public, en français et en néerlandais.

(avis n° 15.233/II/P du 3 octobre 1985).

## 2. Rapports avec les particuliers.

- Agglomération de Bruxelles - Envoi avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices à un néerlandophone.

La C.P.C.L. constate que, malgré ses avis antérieurs (cfr. e.a. n°s 15.105, 15.300, 15.306 et 15.307/P/N du 29 mars 1984), l'Agglomération bruxelloise envoie encore toujours lesdits documents dans les deux langues, avec dans la plupart des cas, l'adresse de néerlandophones en français.

Il ressort de l'enquête que lorsque l'administration ne connaît pas la langue du contribuable, elle rédige systématiquement l'adresse en français. La C.P.C.L. ne peut admettre cette pratique abusive.

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme sa jurisprudence constante et estime que l'envoi d'un avertissement extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des L.L.C. auquel renvoie l'article 35, § 1, des L.L.C. quant à l'application de la législation linguistique par les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, les services emploient dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que l'Agglomération bruxelloise doit utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement extrait de rôle, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français et ce aussi bien pour les mentions préimprimées que pour les mentions personnalisées.

#### IV. Communes à régime spécial.

##### A. Avis au public.

Commune de Fourons - ancienne maison communale de Fouron St. Pierre  
Enseigne "Bibliothèque" appartenant à une bibliothèque libre de  
 langue française, subventionnée par la Communauté française - orga-  
 nisme culturel privé chargé d'une mission qui dépasse les limites  
 d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui  
 ont confiée dans l'intérêt général - application de l'art. 1, § 1,  
 2° alinéa des LLC - situation particulière - autorisation.

La Bibliothèque libre française à Fouron-St.Pierre est agréée et subventionnée par la Communauté française sur la base de la loi du 17 octobre 1921 sur les bibliothèques publiques, modifiée par les lois des 19/6/1947 et 7/7/1969, et abrogée par le décret du Conseil de la Communauté française du 28.2.1978, "Décret organisant le service public de la lecture", qui détermine un délai de transition de 10 ans, période pendant laquelle les bibliothèques reconnues en application de la loi de 1921 peuvent conserver le bénéfice du règlement prévu par cette loi, doit s'adapter aux dispositions du décret.

La Bibliothèque libre française est un établissement culturel privé. Dans plusieurs avis, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que des établissements culturels privés ne tombent pas sous l'application de la législation linguistique à moins qu'ils ne soient chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1, al. 2 des LLC).

Afin de pouvoir y conclure, la jurisprudence constante de la CPCL dit qu'un concours de différents éléments d'appréciation s'impose, tels que l'agrément, le subventionnement, le contrôle des organes de tutelle, la collaboration de fonctionnaires publics, l'utilisation de locaux publics, etc ...

La Commission permanente de Contrôle linguistique est cependant d'avis qu'il s'agit ici d'une situation particulière. La bibliothèque concernée s'adresse en effet exclusivement au public francophone. Afin d'éviter toute confusion, la C.P.C.L. peut admettre que le panneau en cause soit unilingue français.

Commune de Fourons - Ecole provinciale - avis aux francophones  
dans la presse régionale - adresse établie en néerlandais - acte  
 administratif tombant sous le coup de l'art. 1, § 2, 4° alinéa  
 des LLC - application art. 11, § 2, 2° al. des LLC - exception.

Un avis publié dans la presse par une autorité scolaire doit être considéré comme un acte administratif de l'autorité scolaire qui tombe, en tant que tel, sous l'application de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC, article 1, § 1, al. 4). Dès lors, les autorités scolaires sont tenues de respecter les dispositions des LLC relatives aux services locaux.

Sur la base de l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, dans une commune de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.



La CPCL est cependant d'avis que l'avis en question est destiné expressément au groupe linguistique français et ce en raison de la spécificité de l'enseignement. Dès lors, l'adresse de l'Ecole provinciale à Fouron-le-Comte, mentionnée dans l'avis à la population francophone, publié dans le périodique "Visé-Magazine", doit être rédigée en français, vu le fait qu'il s'agit d'un cours de langue néerlandaise destiné aux francophones. (Avis n° 16.203/II/PF du 3 janvier 1985).

Commune de Fourons-bureau PTT - utilisation du timbre unilingue néerlandais - appl. art. 11, § 2, 2° alinéa des LLC.

L'apposition du timbre dateur sur un télégramme a pour but d'indiquer le lieu duquel et le jour auquel le bureau des télégraphes se charge de la transmission du télégramme au destinataire.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions du bureau et de la date sont destinées à renseigner les intéressés. Elles doivent dès lors être considérées comme un avis ou une communication au public.

Le bureau des télégraphes de Fourons dessert exclusivement les six communes fouronnaises. Il s'agit dès lors d'un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public. (Avis n° 16.231/II/PF du 24 janvier 1985).

Commune de Fourons - section Croix Rouge de Belgique  
Annonce collecte du sang en néerlandais - application art. 11, § 2, 2° alinéa des LLC.

La C.P.C.L. constate que les sections de la Croix-Rouge de Belgique, en vertu de l'article 38 des statuts de cet organisme, approuvés par l'Arrêté Royal du 9 août 1961, un caractère local. Dès lors, ils sont à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC.

Selon la CPCL, l'annonce de la collecte de sang, au moyen d'une affiche, doit être considérée comme un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, 2° alinéa des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications destinés au public en néerlandais et en français. (Avis 16.285/II/PF du 24 janvier 1985).

Commune de Fourons - Fabrique d'Eglise Fouron St. Martin  
publication dans la presse locale de la location d'un pré - adresse à laquelle les soumissions doivent être déposées, mentionnée en néerlandais.

La CPCL constate que les Fabriques d'Eglise - qui font l'objet du Décret organique du 30 décembre 1809, complété et modifié par la loi du 4 mars 1970 - sont des institutions ayant pour but d'assurer la gestion des intérêts temporaires du culte, dans les limites du territoire des paroisses, des succursales ou chapelles dont elles relèvent. Elles jouissent de la personnalité juridique et sont soumises, en tant qu'institutions publiques, à un contrôle de l'autorité publique, ainsi qu'à l'application des LLC : les Fabriques d'Eglise sont des services locaux.

L'annonce de la location d'un pré par la Fabrique d'Eglise doit être considérée comme un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, les avis et communications destinés au public et émanant des services locaux des communes de la frontière linguistique, sont rédigés en français et en néerlandais.  
(Avis 17.013/II/PF du 21 février 1985).

Commune de Kraainem -Intercommunale Interza - Décret régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC - avis bilingue concernant l'enlèvement des immondices - application de l'article 34, § 1, 2° alinéa - application de l'article 24 des LLC.

"L'intercommunale vereniging voor vuilverwijdering voor Zaventem en omliggende gemeenten" dessert les communes de Kampenhout, Kraainem, Steenokkerzeek, Wezembeek-Oppem et Zaventem.

Dans le rapport émis au nom de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants par M. Saint-Remy, les intercommunales sont expressément citées comme étant des services au sens de l'article 1er, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

"Interza" doit être considérée au sens des LLC comme étant un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, qui concerne les services régionaux, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, § 1er, 3° al. in fine stipule que ce service régional rédige les avis, les communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

En vertu de l'article 24, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cet avis ayant été distribué par votre intermédiaire, la CPCL a estimé la plainte recevable mais non fondée.  
(Avis 16.292/II/PN du 27 septembre 1985).

Commune de Rhode-St. Genèse - publication, uniquement en néerlandais, de communications officielles dans la presse régionale - application de l'art. 24 des LLC.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public. (Avis 17.120/II/PF du 12 septembre 1985).

Administration des Contributions Directes - Commune de Rhode-St. Genèse  
Délivrance de plaques de vélos - formulaires de déclaration uniquement en néerlandais à la disposition du public.

En vertu de l'article 24 des LLC les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Dès lors, des formulaires doivent également être disponibles dans les deux langues. (Avis 17.119/II/PF du 30 octobre 1985).

#### B. Rapports avec les particuliers.

Commune de Drogenbos - Administration communale - utilisation de papier à lettre préimprimé - application de l'art. 25, 1er alinéa des LLC - l'emploi des langues dans les rapports avec les particuliers - uniformité quant à la langue utilisée.

La CPCL estime qu'une lettre adressée par l'administration communale à un particulier ou à une entreprise privée, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

La commune de Drogenbos, commune périphérique comme prévue à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), doit, conformément à l'article 25, 1er al. de ces lois, faire usage dans ses rapports avec les particuliers, de la langue que les intéressés utilisent, si cette langue est le néerlandais ou le français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre, fait partie de la correspondance ou, du moins, en constitue une partie complémentaire, les parties complémentaires étant soumises au même régime linguistique que les parties principales, selon la règle juridique qui dit que l'accessoire suit le principal.

Dès lors, la lettre envoyée à un particulier, par l'administration communale de Drogenbos, commune périphérique, doit être rédigée intégralement dans la langue que ce particulier utilise. (Avis 16.226/II/PN - du 24 janvier 1985).

Commune de Renaix : cartes d'identité - circulaire communale laissant la possibilité d'obtenir des cartes d'identité établis en français ou en néerlandais - le passage du régime néerlandais au régime français constitue un droit individuel dans le chef des habitants des communes de la frontière linguistique.

L'emploi des langues en matière de délivrance des cartes d'identité est réglé par l'Arrêté royal du 26 janvier 1967.

Selon l'article 4, § 2 de cet Arrêté Royal, les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites dans la langue indiquée par l'intéressé à savoir la langue française ou la langue néerlandaise notamment dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 soit les communes de la frontière linguistique, dont la commune de Renaix fait partie.

La C.P.C.L. considère que la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative n'interdit nullement à un habitant des communes de la frontière linguistique de changer d'appartenance linguistique. L'insertion des facilités dans la législation linguistique, en vue de la protection des minorités crée un droit individuel dans le chef des habitants de telles communes.  
(Avis 16.293/II/PN du 14 février 1985).

Commune de Renaix - renouvellement des cartes d'identité - documents considérés comme des rapports avec des particuliers - application de l'article 12, dernier alinéa : possibilité du choix linguistique.

Selon la CPCL un tel document doit, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juin 1966, être considéré comme étant un rapport avec un particulier.

En application de l'article 12, dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Aussi la CPCL a estimé que dans les dites communes :

- 1° lorsque la langue du particulier est connue un tel avis sera adressé dans sa langue ;
- 2° lorsque la langue du particulier n'est pas connue, l'avis lui sera adressé dans la langue de la région.

Dans ce cas, l'avis comportera un nota bene rédigé dans la langue de la minorité précisant qu'en application de l'article 12, dernier alinéa des LLC, le particulier a la possibilité de choisir la langue de cette minorité.  
(Avis n° 17.044/II/PN du 25 avril 1985).

Commune de Kraainem : avertissements extraits de rôle concernant la taxe sur enlèvement des immondices - application de l'art. 25, 1er al. des LLC.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Kraainem est une commune périphérique comme prévue à l'article 7 des LLC Conformément à l'article 25, 1er alinéa des LLC, les services locaux de ces communes, emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'administration communale doit dès lors rédiger les aveux-extraits de rôle en une seule langue, tant pour ce qui est des mentions préimprimées que personnalisées. Par ailleurs, ils doivent être notifiés aux contribuables dans la langue utilisée par l'intéressé.

(Avis 16.300/II/PN du 25 avril 1985).

Commune de Fourons - bureau PTT. Avis unilingue N de remise d'un envoi recommandé - Appartenance linguistique française de l'intéressé connue.

Conformément à sa jurisprudence constante (cf. notamment l'avis n° 3933 du 27.2.1975), la CPCL estime que le dépôt d'un tel avis dans la boîte aux lettres d'un particulier, constitue un rapport entre le bureau de poste, service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC), et en particulier.

Sur la base de l'article 12, 3° alinéa des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers, dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont il ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 17.209/II/PF du 24 octobre 1985).

#### D. Connaissance linguistique du personnel.

Bureau PTT Renaix - candidature agents des postes de 1ère classe bilingues - services de distribution occupés par des unilingues. Priorité agents satisfaisant au prescrit légal en matière de connaissance linguistique - art. 15, § 1, LLC.

Lors d'affectations à des postes fixes dans une commune de la frontière linguistique, il convient d'accorder la priorité aux bilingues et ce, selon les principes applicables à la 1ère circonscription Bruxelles, comme mentionné dans sa note du 18.1.85. Le manque de candidats bilingues peut, dans l'intérêt du service, être rectifié par des unilingues, étant entendu que les unilingues doivent obtenir la possibilité de régulariser leur situation et donc de devenir bilingues. (n° 25.230/15.231/15.232/II/PN du 12 septembre 1985).

Bureau PTT - Renaix - affectation d'agents unilingues à des postes unilingues à des postes réservés à des agents bilingues - priorité - art. 15, § 2, 5° alinéa des LLC, 1er alinéa (N° 15.224/15.233/PN du 13 juin 1985).

Commune de Fourons - Services douaniers DE PLANCK et MOULAND

1. Affectation receveur ignorant le français - application de l'art. 15, § 2, 5° alinéa des LLC concernant DE PLANCK - application de l'art. 38, § 1, LLC concernant MOULAND.
2. Avis et communications destinés au public, uniquement en néerlandais.
3. Organisation interne du service du néerlandais - bureau Mouland: service régional - application art. 34, § 1, b, 2° alinéa.

Des renseignements communiqués par M. le Ministre des Finances et de l'enquête effectuée sur place, il ressort que sur le territoire de la commune de Fourons sont établis deux bureaux de recette, à savoir De Plank et Mouland.

La CPCL constate que le champ d'activité du bureau de recette De Plank est limité à la commune de Fourons. Il s'agit, dès lors, d'un service local dans le sens des LLC. En vertu de l'article 15, § 2, 5° alinéa des LLC, le receveur de ce bureau doit être bilingue.

D'autre part, la CPCL constate que le champ d'activité du bureau de recette de Mouland s'étend à des communes à régimes différents de la région de langue néerlandaise et qu'il s'agit, dès lors, d'un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a, des LLC.

Conformément à l'article 38, § 1, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, le néerlandais.

Le service régional, au sens de l'article 34, § 1, a des LLC doit cependant, conformément à l'article 38, § 3, des LLC, être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par cette loi, dans les communes de la circonscription, à savoir le français et le néerlandais. Il ressort de l'enquête qu'aucun problème ne se pose à ce niveau.

Les avis et communications que ce service régional adresse au public sont rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 34, § 1, b, al. 3 des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, b, al. 2 des LLC, le service régional ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans son service intérieur, en l'occurrence, le néerlandais.

(avis n° 17.012/II/PF du 5 décembre 1985).

**E. Divers.** Insignes d'identification des agents de police.

voir rubrique VI.

## V. Région de langue allemande

### 1. Emploi de la langue allemande dans les services publics (services centraux ou services d'exécution)

L'avis n° 17.077/II/PN du 10 octobre 1985 de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été rendu à l'égard de 15 départements ministériels et de 37 organismes officiels mis en cause à la suite des réponses faites en 1984 à des questions parlementaires du député VALKENIERS.

Ces questions portaient notamment sur les points suivants :

- dénomination officielle en langue allemande ;
- disposition de papier à lettres et d'enveloppes à en-têtes exclusivement allemands ;
- disposition de formulaires en langue allemande ;
- disposition de timbre officiel à mentions exclusivement allemandes ;
- emploi de l'allemand dans les rapports avec les communes de la région allemande ;
- possibilité de relations téléphoniques en allemand avec des particuliers.

Il va de soi que les institutions satisfaisaient dans une mesure variable aux prescriptions des lois linguistiques coordonnées applicables à ces diverses questions et qu'il ne peut être communiqué un avis type.

Voici néanmoins la prise de position de la C.P.C.L. à ce sujet :

1. Dénomination officielle. Elle constitue une condition nécessaire au respect des prescriptions légales. Il y a lieu de recourir au besoin à la "Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements" installée par la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 (voir Conseil de la Communauté germanophone à Eupen).
2. Enveloppes et papier à lettres. La jurisprudence de la C.P.C.L. considère que les en-têtes soit sur l'enveloppe, soit sur le papier à lettres, font partie de la correspondance et doivent correspondre à la langue utilisée pour celle-ci.
3. Formulaires. En application de l'article 40, 2ème alinéa des LLC, des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.
4. Timbre. Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il doit être fait usage d'un timbre à mentions exclusivement allemandes lorsque son apposition est requise sur un document établi en langue allemande.
5. Rapports avec des communes de la région de langue allemande. En application de l'article 39, § 2 des LLC, l'emploi de la langue allemande est requis.

## 6. Relations téléphoniques avec un particulier.

Elles tombent sous le coup de l'article 41, § 1er, des LLC : emploi de celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

## 2. Avis et communications au public

- Un écriteau apposé par l'Administration des routes à la demande du syndicat d'initiative de Butgenbach pour signaler les attraits touristiques de la localité est une communication destinée au public.

Faute pour le conseil communal de Butgenbach d'avoir fait usage de la faculté prévue à l'article 11, § 3 des LLC, il y a lieu à application de l'article 11, § 2, 1er alinéa lequel prescrit la rédaction en allemand et en français. (Avis 16.204/II/PD du 17 janvier 1985).

- A propos d'une plainte formulée contre la société TELECOO qui exploite les installations du complexe touristique au barrage de la Vesdre à Eupen, la C.P.C.L. constate que l'on ne peut parler en l'espèce de concession de service public car le lien entre la gestion du barrage et l'activité du complexe touristique est très lâche, voire inexistant. Il n'y a pas davantage de mission qui serait confiée à l'entreprise par les pouvoirs publics dans l'intérêt général, ce qui impliquerait dévolution d'une tâche relevant des devoirs de cette autorité publique.

Les LLC ne sont donc pas applicables à la société Telecoo et la plainte relative à la rédaction quasi exclusivement française des avis au public (écriteau, listes de prix ...) est déclarée recevable mais non fondée. (Avis 16.190-16.280/II/PD du 28.11.1985).

## 3. Rapports avec les particuliers.

### - Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Il apparaît que certains services ont recours a priori à la langue française dans les rapports qu'ils ont avec des particuliers résidant en région de langue allemande et que ce n'est que sur demande expresse des intéressés qu'il est fait usage de la langue allemande. La CPCL constate qu'il s'agit là d'une violation de la présomption juris tantum qui doit jouer en faveur de la langue allemande lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier intéressé. (Avis 16.213/II/PD du 3 janvier 1985).

### - Régie des Télégraphes et des Téléphones

En application de l'article 42, § 1er des LLC, la C.P.C.L. a estimé que les ressortissants de langue allemande doivent pouvoir disposer du service spécial "Prévisions météo" de la RTT dans leur langue et invite en conséquence les autorités intéressées à prendre les dispositions requises.

(Avis 16.263/II/PD du 20 juin 1985).

- Est fondée la plainte formulée contre l'Administration des Transports qui a fait parvenir à des ressortissants germanophones des certificats d'immatriculation complétés en allemand mais dont les mentions imprimées sont libellées en langue française alors que, dans la demande d'immatriculation, ils avaient explicitement sollicité l'usage de l'allemand. (Avis 17.098/II/PD du 10 octobre 1985).



Est de même fondée la plainte contre le même service qui adresse une demande de renseignements libellée en langue française alors que le formulaire "demande d'immatriculation" du véhicule avait été rédigé et complété en langue allemande.  
(Avis 17.159/II/PD du 10.10.1985).

- Commissariat d'arrondissement adjoint de Malmedy :

Les permis frontaliers délivrés pour le passage de la frontière en dehors des heures d'ouverture ("Autorisation provisoire") de même que les formulaires de demande y afférents ne peuvent être rédigés en français et allemand.

Le présent formulaire est délivré à une personne sur sa demande ce qui le personnalise et en fait un rapport avec un particulier. Le Commissariat d'arrondissement adjoint de Malmedy, service régional au sens de l'article 36, § 2 des LLC, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il en va de même pour la rédaction du permis frontalier, qui est un certificat. La CPCL constate que le permis frontalier, sous sa forme actuelle bilingue, constitue une violation des LLC. Le timbre du service doit, lui aussi, être unilingue c.à.d. tantôt français, tantôt allemand.  
(Avis 17.158/II/PD du 10 octobre 1985).

4. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Postes.

A propos de la validité des épreuves linguistiques organisées par la Commission du Ministère des Communications, la C.P.C.L. a confirmé son avis n° 3432/I/P du 25 janvier 1973 : si le SPR est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963, il convient de tenir compte de l'aspect social du problème, des responsabilités de l'Exécutif et du fait que la difficulté du programme de l'examen organisé par le Ministère des Communications peut soutenir la comparaison avec l'examen prévu à l'article 9, § 2 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

En conséquence, la C.P.C.L. a estimé que l'agent X satisfait aux conditions linguistiques exigées pour occuper un emploi prévu à la 9° direction régionale de la Régie (Liège) et qui sera appelé à traiter des matières relatives à la région de langue allemande (article 36, § 1er et 38, § 2 des LLC).  
(Avis n° 17.047 du 21 mars 1985).

- Administration des douanes et accises.

L'Administration des douanes et accises ne se conforme pas aux LLC lorsqu'elle procède à un recrutement ou décide l'affectation à des services locaux - que sont les services douaniers d'Eynatten et d'Eupen - de la région de langue allemande d'agents n'ayant pas fait la preuve légale de la connaissance de l'allemand.

Elle contrevient de même aux dispositions de l'article 15, § 1er des LLC lorsqu'elle accorde une promotion à des agents d'un service local de la région de langue allemande qui n'ont pas fait cette même preuve légale de la connaissance de l'allemand.

L'engagement de personnel temporaire (chômeurs mis au travail) ne peut dispenser l'Administration des douanes et accises de l'application des LLC à propos des exigences ci-dessus. En revanche, il n'est pas requis par l'article 38, § 2 des LLC que le directeur régional adjoint, chef d'un service régional au sens de l'article 36, § 1er avec siège à Verviers, ait à faire la preuve de la connaissance de la langue allemande. (Avis n° 16.003/II/PD du 10 octobre 1985).

- Barrage de la Vesdre à Eupen - Complexe touristique.

Les LLC ne sont pas applicables à la société Telecoo qui exploite le complexe touristique du Barrage de la Vesdre à Eupen (voir note ci-dessus - avis et communications).

Conformément à la ligne de conduite qu'elle a adoptée dans de semblables situations, la C.P.C.L. a invité le Ministère des Finances, qui a la responsabilité du complexe, à insérer dans le contrat une clause engageant le concessionnaire à régler ses activités de façon telle que le public puisse toujours être servi dans la ou les langue(s) du lieu où elles s'exercent, en l'occurrence les langues allemande et française. Applicable ici aux connaissances linguistiques du personnel en contact avec le public.

(Avis 16.190-16.280/II/PD du 28 novembre 1985).

5. Divers.

Insignes d'identification des agents de police. Voir rubrique VI communes unilingues.

Communes malmédiennes- Gendarmerie.

L'interpellation d'un quidam par la brigade territoriale de gendarmerie de Malmedy constitue un acte administratif et ce service doit faire application de l'article 12, alinéa 2 des LLC : usage de la langue utilisée par le particulier s'il s'agit du français ou de l'allemand.

La rédaction d'un procès-verbal par le dit service est un acte judiciaire auquel s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et la CPCL est incompétente à se prononcer sur ce point.

La CPCL s'interroge sur la possibilité pour la brigade de gendarmerie de Malmedy, service local, de satisfaire au prescrit de l'article 15, § 3 des LLC alors que son personnel comporte huit sous-officiers unilingues francophones dont un sous-officier subalterne a une connaissance "de fait" de l'allemand. Elle insiste pour qu'il soit porté remède dans les plus brefs délais à une telle situation.

(Avis n° 17.045/II/PD du 20 juin 1985).

Actes- Actes de l'état civil

En procédant à l'inscription des actes de naissance en français, le service de l'état civil de Malmedy se conforme aux dispositions de l'article 13, § 1er des LLC et la plainte d'un habitant germanophone habitant Rocherath est déclarée recevable mais non fondée.

Une disposition dérogatoire de ce même article de loi fait cependant obligation au service de l'état civil de Malmedy de délivrer à tout intéressé, sans frais supplémentaires et sans qu'il ait à justifier sa demande, une traduction en allemand certifiée exacte valant expédition ou copie conforme des actes ainsi inscrits en français dans les registres.

(Avis 17.160/II/PD du 10 octobre 1985).

Divers.

Insignes d'identification des agents de police. Voir rubrique VI communes malmédiennes.

VI. Communes unilingues.

- Insignes d'identification des agents de police.  
Demande d'avis.

La C.P.C.L. estime que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne.

Toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public.  
La C.P.C.L. émet donc l'avis suivant :

1. Dans les communes unilingues, le document en cause doit être établi dans la langue de ces communes.
2. Dans les communes à régime spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français, en français et en néerlandais, en allemand et en français, en français et en allemand, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.
3. A Bruxelles-Capitale, il doit être établi en néerlandais et en français, avec priorité à la langue du détenteur.
4. Dans les cas 2 et 3, les mêmes données doivent être reprises de façon identique dans les deux langues (mêmes caractères etc.).
5. Le document doit être rédigé de façon telle que le détenteur puisse être identifié immédiatement et pleinement par le particulier.  
(avis n° 17.058/I/P du 18 avril 1985).



- Un secrétaire d'administration, spécialité : ingénieur industriel, occupé par la "G.O.M. Vlaams-Brabant", un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC, doit satisfaire aux conditions linguistiques posées par les articles 38, § 1 et 15, § 1 des LLC.  
L'insertion d'une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais, dans l'examen de recrutement relatif à cette fonction, qui obligera le fonctionnaire à faire un usage, si non exclusif, du moins très fréquent de l'anglais dans les multiples contacts avec l'étranger, ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 15, § 1 des LLC (dossier 17.233/II/N).
- Le service des relations publiques de la gendarmerie, qui, en été, donne des cours de circulation routière à la côte, pose des actes administratifs au sens des LLC. Lorsque ce service agit en tant que tel, dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise et avec la collaboration de l'administration communale, il doit respecter les dispositions applicables aux services régionaux. Les déclarations remises par le service des relations publiques aux enfants et attestant le fait qu'ils ont pris part à ces cours, doivent être rédigés uniquement en néerlandais. Le véhicule du "Conseil Supérieur de la Sécurité Routière" doit porter des mentions unilingues néerlandaises, s'il est stationné à la côte. Il s'agit en effet d'une communication d'un service central via un service local (article 40, § 1er alinéa, LLC) (dossier 16.219/II/N).
- Lors d'une plainte contre le fait que le renvoi de pièces postales pour des motifs linguistiques, n'est pas interprété de la même façon dans tous les bureaux de poste, la S.N. constate qu'il n'existe pas, pour les régions homogènes, de traduction officielle pour les noms de rue et que leur traduction libre peut être source d'erreurs et entraver la bonne marche de la distribution postale. La C.P.C.L. ne peut toutefois examiner si les instructions sont appliquées de manière stricte ou non par les bureaux de poste. (dossier 17.148/II/N).

## 2. Services locaux

### A. Services locaux communaux

- Les panneaux de signalisation routière placés sur la voie publique, doivent être considérés comme des avis destinés au public. Ils doivent être rédigés exclusivement en néerlandais par une commune de la région homogène de langue néerlandaise.  
Des panneaux placés par une école privée sur son domaine privé, ne tombent pas sous l'application des LLC (dossier n° 17.110/II/N).
- Des extincteurs placés dans les bâtiments d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise peuvent, en dépit du prescrit du Règlement général sur la protection du travail, être pourvus de modes d'emplois rédigés uniquement en néerlandais, les plaquettes apposées sur les moulures anciennes de peintures, font partie intégrante de l'oeuvre d'art historique et sont, dès lors, de nature artistique et non administrative. Dès lors, ils ne peuvent être considérés comme des avis au public au sens des LLC. (dossier 17.205 - 17.206/II/N).

- Un syndicat d'initiative remplit une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et peut être considéré comme un prolongement de l'administration communale. Le guide communal qui, à l'intervention de ce service, est remis à un nouvel habitant d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise, doit être considéré comme un rapport entre un service local et un particulier. La carte "Met de beste groeten" qui y est jointe, doit, dès lors, être rédigée uniquement en néerlandais (dossier n° 17.104/II/N).
- Le casino de Middelkerke constitue un service donné en concession par la commune. Son champ d'activité ne s'étend pas au delà du territoire de la commune et constitue, dès lors, un service local dans le sens des LLC. Conformément à l'article 11, § 3, ce service d'une commune touristique, réputée telle, peut rédiger ses avis aux touristes en quatre langues déterminées par l'administration communale (dossier n° 17.080/II/N).
- Les calendriers bilingues distribués par le service d'enlèvement des immondices de la commune de Grimbergen, située en région de langue néerlandaise, constituent des avis ou communications destinés au public dans le sens des LLC et émanant d'un service local. Ils doivent être rédigés uniquement en néerlandais (dossier n° 17.080/II/N).
- Les plaintes déposées contre des administrations communales en raison de l'envoi d'enveloppes à mentions bilingues figurant sur le rabat, font légion. L'enveloppe qui fait partie d'un rapport avec le particulier, doit être exclusivement unilingue (dossier 16.328/II/N, 17.105 et 17.106/II/N).

#### B. Services locaux non-communaux.

- Le service de bus spécial (SNCV) pour militaires, qui fait le trajet Vilvorde (gare) - Peutie (caserne), parcourt exclusivement le territoire de la commune de Vilvorde. Il est, dès lors, un service local dans le sens des LLC. La mention du trajet, constitue un avis au public et doit être rédigée uniquement dans la langue de la région, c.à.d. en néerlandais (dossier 17.095/II/N).
- Les bureaux de change dans les gares de Gand et de Bruges sont exploités sous contrat de concession stipulant que leurs avis, communications, formulaires etc., destinés au public, doivent être rédigés dans la langue de la région où se trouve établi le bureau en question. Les gares de la SNCB constituent des services locaux dans le sens des LLC. La langue à utiliser par les bureaux est exclusivement le néerlandais (dossier n° 17.150/II/N).

#### 3. Services régionaux.

- Des comices agricoles sont des associations chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Il s'agit, dès lors, de services régionaux (ils s'étendent à plusieurs communes) dans le sens des LLC. Les avis et documents qu'ils distribuent, constituent des avis ou communications destinés au public, dans le sens des LLC. Ces organismes établissent leurs avis et communications au public, dans la langue de leur région (dossier 16.253/II/N).
- L'omnibus Bruxelles-Louvain est un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des LLC. Il tombe, dès lors, sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Le garde entretient des rapports avec les particuliers. Il doit être bilingue (dossier 17.122/II/N).

- Une société régionale d'investissement, reconnue par la Société Nationale du Logement, constitue un service régional dans le sens des LLC. Si son champ d'activité s'étend uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, il doit rédiger ses décomptes adressés aux locataires, dans la langue de la région. Il s'agit de rapports avec les particuliers (dossier 17.166/II/N).

#### 4. Incompétence de la C.P.C.L. ou non-application des LLC.

- A l'occasion d'une plainte contre une radio locale, émettrice de programmes en français, la S.N. a estimé que le régime linguistique des radios locales faisant partie du décret du 6 mai 1982 portant organisation et agrégation des radios non-publiques, il s'agit d'une affaire ne relevant pas de la législation linguistique en matière administrative. La C.P.C.L. est, dès lors, incompétente (dossier 17.067/II/N).
- La société d'armateurs Benelux qui organise des excursions en bateau sur les eaux intérieures gantoises, n'a aucun lien juridique avec la ville de Gand. Les LLC ne s'y appliquent pas (dossier 16.158/II/N).
- Un dépôt d'immondices qui est une propriété privée, constitue une entreprise privée, même si certaines communes y déposent leurs immondices. Les LLC ne s'appliquent pas aux avis et communications destinés au public (dossier 17.069/II/N).

#### II. Application du décret du 30 juin 1975 portant le régime linguistique de l'Oeuvre Nationale de l'Enfance.

Conformément à l'article 22 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime de la région correspondante. Les crèches tombent sous le coup de cet article.

Le décret du 30 juin 1975 portant le régime linguistique de l'ONE dispose que les personnes occupées par cet organisme, doivent avoir une connaissance approfondie du néerlandais. Un médecin affecté à un bureau local de consultation et qui est titulaire d'un diplôme établi en français, doit donc posséder une connaissance approfondie du néerlandais (dossier 16.128/II/N).

#### III. Application du décret du 30 juin 1981, complétant les articles 12 et 33 des LLC, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique de langue néerlandaise et les particuliers.

Une entreprise établie en région homogène de langue néerlandaise doit exclusivement utiliser le néerlandais dans sa correspondance avec une gare de la SNCB de la même région linguistique (dossier 17.246/II/N).



#### IV. Application du décret du 19 juillet 1970 sur l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations du travail.

##### 1. Demande d'avis.

A la demande d'avis concernant l'emploi des langues lors de l'établissement de documents et dossiers concernant des accidents du travail, la S.N. a confirmé le point de vue qu'elle avait adopté en séance plénière, à savoir que la déclaration d'un accident du travail constitue un document destiné également au plaignant puisqu'il importe, pour lui, que la déclaration soit faite conformément aux prescriptions légales.

Quant à la demande d'avis concernant la compétence des différents fonctionnaires chargés du contrôle du décret du 19 juillet 1978, la SN a estimé que la compétence au niveau de l'exécution du contrôle du respect du décret, est explicitement laissée à l'Exécutif flamand. Néanmoins, conformément à l'article 94 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les autorités chargées du contrôle de matières relevant des communautés et des régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Exécutifs. Il en découle qu'aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne modifie ou n'abroge pas l'article 6 du décret du 19 juillet 1973, la compétence de contrôle des fonctionnaires des départements nationaux et celle des fonctionnaires de la C.P.C.L. continue à exister. (dossier n° 11.197/II/N).

##### 2. Enquête générale.

- Une enquête générale a été effectuée dans un nombre de grands magasins situés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde. Des violations du décret ont été constatées, uniquement en ce qui concerne les factures (mentions légalement prescrites) et certaines pièces comptables (dossier 15.087/II/N).
- Une entreprise établie dans une commune de la région homogène de la région de langue néerlandaise est un siège d'exploitation au sens de l'article 1 du décret du 19 juillet 1973. La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents légalement prescrits des entreprises, est le néerlandais. Dans deux entreprises, des violations manifestes de ces dispositions ont été constatées. Les entreprises ont été sommées de se conformer aux prescriptions du décret (dossier 17.042/II/N et 17.068/II/N).
- Dans une entreprise ayant déjà fait l'objet d'une inspection dans le passé, le service administratif a pu constater un revirement positif de la situation. Néanmoins, il reste encore quelques affaires à mettre au point, par rapport au décret. La direction de l'entreprise a été invitée à prendre incessamment les mesures qui s'imposent tandis que la C.P.C.L. a transmis ses constatations à l'inspection du travail (dossier n° 17.103/II/N).

- Les documents individuels et collectifs à l'intention du personnel, doivent être rédigés en néerlandais. Ce n'est que lorsqu'une demande est notifiée à la C.P.C.L., conformément à l'article 5 du décret, que le dirigeant de l'entreprise doit ajouter une traduction à ces documents, destinés au personnel (dossier 17.110/II/N).
- Une entreprise située à Zaventem, a fait montre de mauvaise volonté assez générale quant à l'application du décret. La S.N. a décidé qu'il serait procédé à une nouvelle enquête dans les six mois. (dossier n° 17.110/II/N).

### 3. Emploi oral des langues.

- Les commandes qu'une serveuse passe au gérant d'un salon de thé, doivent s'énoncer en néerlandais, s'il s'agit d'une entreprise tombant sous l'application du décret (dossier 16.197/II/N).
- L'emploi oral des langues dans une entreprise électronique hautement spécialisée où il est fait un usage prépondérant de l'anglais, pour des raisons techniques, reste axé sur le néerlandais si l'entreprise est établie en région homogène de langue néerlandaise (dossier 17.110/II/N).

### 4. Actes et documents légalement prescrits par les entreprises.

- Des tickets de caisse délivrés aux clients, sont globalement inscrits par jour, parce qu'il s'agit d'opérations commerciales et de prestations de services à échelle réduite, pour lesquelles aucune facture n'est exigée. De ce fait, le ticket de caisse ne constitue pas un document comptable et ne peut donc être assimilé à la facture. Il n'est pas imposé par la loi. Le décret ne s'y applique pas (dossier 16.258/II/N et 16.259/II/N).
- La note remise par un restaurateur à ses clients, constitue un document prescrit par le code sur la taxe à la valeur ajoutée. Il s'agit donc d'un document légalement prescrit qui, en ce qui concerne les mentions obligatoires, doit être établi en néerlandais, si l'entreprise tombe sous l'application du décret (dossier 16.317/II/N)
- Quant aux mentions légales qui y figurent, les factures rédigées par des entreprises situées en région homogène de langue néerlandaise, doivent l'être en néerlandais. Les factures destinées à l'étranger peuvent être assorties d'une traduction dans la langue du destinataire (dossier 16.170/II/N et 17.036/II/N).
- Les documents relatifs au conseil d'entreprise tombent sous relations sociales entre employeurs et travailleurs. Quant aux entreprises situées en région homogène de langue néerlandaise, ces documents doivent donc être établis en néerlandais (dossier 16.295/II/N).

- Les avis et communications destinés au personnel, tombent sous l'application du décret. Conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 4 ils doivent être établis en néerlandais (dossier 17.208/II/N, 17.102/II/N et 17.111/II/N).
- L'affichage, sur la voie publique par des restaurateurs, de leurs menus et de leurs prix, est prescrit par la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques commerciales. Sur cette base, les restaurateurs établis dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, doivent faire cet affichage sur la voie publique, en néerlandais (dossier 17.054/II/N).

5. Annonces destinées au personnel.

L'annonce de recrutements de personnel, fait partie, en tant que élément de la procédure de recrutement, de la phase précontractuelle. Selon le jurisprudence constante de la C.P.C.L., section néerlandaise, cette phase tombe sous la notion de relations sociales, comme définies par le décret du 19 juillet 1973. Conformément aux articles 2 et 3 de ce décret, les annonces doivent se faire en néerlandais, s'ils émanent d'entreprises établies en région homogène de langue néerlandaise (dossier 17.142/II/N).

---

QUATRIEME PARTIERAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE

La Section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie :

I. Champ d'application de la loi

Décret du 30 juin 1982 en matière de relations sociales.  
Compétence de la Section française à juger d'un cas d'application.

Significatif est l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat à propos d'un projet de décret du Conseil flamand portant modification du décret du 19 juillet 1973 :

"Que le contrôle du respect du décret du 19 juillet 1973 soit notamment confié, par celui-ci, à la Commission permanente de Contrôle linguistique, alors que cette commission constitue un organe du Royaume, peut s'expliquer par le fait que la compétence exécutive par rapport à des affaires transférées aux conseils culturels continuait à relever des pouvoirs nationaux. Maintenant que suite à l'article 59 bis, § 1er de la Constitution, tel qu'il a été modifié le 17 juin 1980 et suite à la loi spéciale du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, cette compétence exécutive est également transférée aux communautés pour ce qui est des affaires relevant de leur compétence, le contrôle du respect du décret, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un contrôle judiciaire, ne peut plus être confié à un organe du Royaume".

La Section française a décidé de surseoir à toute décision en la matière (avis 6741/II/F du 28 novembre 1985.).

II. Avis et Communicationsa) avis destiné au public

Commune de PLOMBIERES. Régie des Postes.

La localité de MONTZEN fait partie de la commune de PLOMBIERES, commune sans régime spécial de la région de langue française. La rédaction d'un avis trilingue (français, néerlandais et allemand) est contraire aux LLC. (avis n° 16.271 du 18 avril 1985).

b) signalisation routière

Commune de THEUX. Panneau publicitaire avec mentions exclusivement en langue anglaise. La publicité privée échappe à l'application des LLC. La Section française est cependant d'avis qu'il serait souhaitable que l'autorité publique, dont l'autorisation est requise pour la publicité sur le domaine public, obtint de ses auteurs qu'ils veillent à utiliser la langue de la région. Elle se conformera ce faisant au souci d'uniformité qui est un des principes retenus par la législation linguistique pour les régions linguistiquement homogènes. (Avis 17.118 du 28 novembre 1985).

### III. Connaissances linguistiques

Régie des Postes. Commune de MANHAM.

Malgré que l'affectation soit restée théorique, un acte officiel de désignation pour un emploi à MANHAM, commune sans régime spécial de la région de langue française, d'un agent ne remplissant pas les conditions de connaissances linguistiques requises, est nul car contraire, quant au fond, aux dispositions des LLC. (Avis 17.195 du 28 novembre 1985).

### IV. Divers.

- SNCB. Ticket délivré à CINEY pour la gare de Bruxelles-National.

La Section française, réitère sa prise de position à cet égard : un ticket délivré à CINEY pour la gare desservant l'aéroport de Bruxelles-National doit être ainsi libellé :

- le nom de la gare de départ, dans la langue de la région c'est-à-dire le français,
- le nom de la gare de destination, en français, doit recourir à la dénomination officielle de l'aéroport c'est-à-dire "Aéroport de Bruxelles-national". (Avis 13.288 du 28 novembre 1985).

## CINQUIÈME PARTIE

### I. Elections

Communes de la frontière linguistique.

Commune de Renaix

Emploi du français lors des élections européennes.

Aux termes de l'article 48 de la Constitution, suite à l'article 89 du Code électoral et de la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le bureau de vote doit être considéré comme un service local dans le sens des L.L.C.

Conformément à l'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa des L.L.C., les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 49 des L.L.C. dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les L.L.C. imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut assister à cet égard. Il ressort également de l'enquête qu'outre deux néerlandophones, les membres du bureau de vote en cause, y inclus le président et le secrétaire, étaient bilingues.

Par manque de preuves, la plainte a été déclarée non fondée (avis n° 16.165/II/PN du 3 janvier 1985)

### II. Examens linguistiques.

En application de l'article 61, § 4, des L.L.C. la Commission permanente de Contrôle linguistique a délégué un observateur à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux des communes de la frontière linguistiques, tant les communes que les centres publics d'aide sociale, ainsi que lors des examens organisés par les autorités communales de Bruxelles-Capitale du bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1933.

Quant à la composition du jury de l'examen, la C.P.C.L. a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents soient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance du français et du néerlandais et que les jurys visés soient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise ; cette qualification résultant d'une part, de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondante aux dits diplômes.

En ce qui concerne les examens organisés par le Secrétariat permanent au Recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

### III. Entreprises privées.

A. La C.P.C.L. estime que les actes et documents repris ci-dessous tombent sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

1. Les actes et documents prescrits par la loi et les règlements.

1e Une compagnie d'assurance dont le siège se trouve à Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 52, § 1, al. 2. des L.L.C. remettre une convention collective de travail en néerlandais à l'employé que le souhaite.

En l'occurrence, la plainte est fondée mais dépassée puisque l'employé a reçu une convention collective de travail en néerlandais.

(avis n° 17.016/II/P/N du 2 mai 1985).

2e La Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme est, en ce qui concerne son accord conclu avec la SNCB, en vue de l'exploitation des wagons couchettes et restaurants sur le réseau ferroviaire belge, un concessionnaire d'un service public dans le sens de l'article 1, § 1, 2e des L.L.C. . A l'égard du propre personnel, cette S.A. est cependant soumise aux dispositions de l'article 52 des L.L.C. parce que les relations entre le concessionnaire et son personnel restent de nature du droit privé. Attendu que, dans le cadre de l'information des conseils d'entreprises la législation cite les documents qui doivent être mis individuellement à la disposition de tous les membres de ces conseils, ces documents doivent, conformément à l'article 52, § 1, 2ème alinéa des L.L.C., être rédigés en français pour les francophones et en néerlandais pour les néerlandophones.

La plainte est fondée.

(avis n° 17.168/II/P/N du 28 novembre 1985).

2. Documents individualisés destinés au personnel et rédigés par des sociétés établies dans Bruxelles-Capitale.

- Application de l'article 52, § 1, 2° des L.L.C.

1° voir A.1. 1e et 2e

2° Une compagnie d'assurance ayant son siège à Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 52, § 1, 2e al. des L.L.C., distribuer son "Manuel des Tâches", qui constitue un ensemble de directives pour les membres individuels du personnel, aux néerlandophones en néerlandais et aux francophones en français et ce, simultanément et de manière égale.

La plainte est fondée

(avis n° 17.088 - 099/II/P/N/ du 30 octobre 1985).

B. La C.P.C.L. estime que l'article 52 des L.L.C. n'est pas d'application.

Le l'a.s.f.l. "L'Armée du Salut" dont le siège d'exploitation se trouve à Bruxelles ne tombe pas dans la catégorie des "entreprises privées" visées à l'article 52 des L.L.C. et n'a par conséquent, dans ce cadre, pas d'obligations linguistiques à l'égard de son personnel à Bruxelles.

La plainte n'est pas fondée.

(avis n° 15.102/II/P/N/ du 31 janvier 1985).



SOMMAIRE.

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 1

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1
- II. Activités de la C.P.C.L. : 2.
- III. Commentaires.

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des LLC : 3
  - Services publics centraux et services publics décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'Agglomération et des communes : 3.
- II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L. - incompétence : p. 3.

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies

- I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 7.
  - A. Langue en service intérieur : 7.
  - B. Rapports avec d'autres services : 10.
  - C. Avis et communications au public : 12.
  - D. Rapports avec des particuliers : 13.
  - E. Rapports avec des entreprises privées : 16.
  - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 17.
    - 1. Nombre d'avis émis : 17.
    - 2. Situation des cadres linguistiques : 17.
    - 3. Respect des cadres linguistiques : 19.
    - 4. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 21.
      - a. Degrés de la hiérarchie : 21.
      - b. Cadres linguistiques : 23.
  - I. Connaissances linguistiques du personnel : 30.
  - J. Adjoint bilingue : 30.
  - K. Consultations syndicales : 31.
  - L. Services extérieurs : 31.

- I. B. Services des exécutifs régionaux et communautaires ; 32.
- II. Services régionaux ; 36.
  - 1. Langue en service intérieur ; 36.
  - 2. Rapports avec d'autres services ; 36.
  - 3. Avis, communications et formulaires destinés au public ; 36.
  - 4. Rapports avec les particuliers ; 37.
  - 5. Connaissances linguistiques ; 38.
  - 6. Divers ; Ministère des Finances ; 38.
- III. Bruxelles-Capitale ; 39.
  - A. Services régionaux et locaux non-communaux ; 39.
    - 1. Avis au public ; 39.
    - 2. Rapports avec des particuliers ; 42.
    - 3. Certificats ; 46.
    - 4. Connaissances linguistiques ; 47.
    - 5. Emploi des langues en service intérieur ; 50.
    - 6. Divers ; Ministère des Finances ; 53.
  - B. Services locaux communaux et C.P.A.C. -  
Agglomération de Bruxelles ; 55.
    - 1. Avis au public ; 55.
    - 2. Rapports avec les particuliers ; 56.
    - 3. Certificats ; 57.
- IV. Communes à régime spécial ; 58.
  - A. Avis au public ; 58.
  - B. Rapports avec des particuliers ; 61.
  - D. Connaissances linguistiques du personnel ; 63.
  - E. Divers ; 64.
- V. Régime de langue allemande ; 65.
  - 1. Services centraux et services d'exécution ; 65.
  - 2. Avis et communications au public ; 65.
  - 3. Rapports avec les particuliers ; 66.
  - 4. Connaissances linguistiques du personnel ; 67.
  - 5. Divers ; 68.
  - 6. Communes malmédiennes ; 69.

VI. Communes unilingues : 70.

TROISIEME PARTIE.

Section néerlandaise : 71.

Introduction : 71.

I. Application de la législation linguistique.

1. Généralités : 71.
2. Services locaux : 72.
3. Services régionaux : 73.
4. Incompétence de la C.P.C.L. ou non-application des L.L.C. : 74.

II. Application du décret du 30 juin 1975 - O.N.E. : 74.

III. Application du décret du 30 juin 1981 -

Rapports entre les services administratifs et les particuliers : 74.

IV. Application du décret du 19 juillet 1970-

Entreprises et relations du travail : 75.

QUATRIEME PARTIE.

Section française : 78.

I. Champ d'application de la loi : 78.

II. Avis et communications : 78.

III. Connaissances linguistiques : 79.

IV. Divers : 79.

CINQUIEME PARTIE.

I. Elections : 80.

II. Examens linguistiques : 80.

III. Entreprises privées : 81.

-----